

Le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 27 juin 2018, s'est assemblé, le mercredi 04 juillet 2018, en séance ordinaire en salle de réunion de la Mairie de CRECY-SUR-SERRE, sous la Présidence de Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président.

***Etaient présent(e)s :***

MM Patrice LETURQUE, Guy MARTIGNY, Dominique POTART, Gérard BOUREZ, Éric BEVIÈRE, ~~David PETIT~~, Bruno SEVERIN, Jean-Pierre COURTIN, ~~Franck LEROY~~, ~~Jean DELVILLE~~, Jean-Paul VUILLIOT, Éric BOCHET, Laurence RYTTER, ~~Jean-Michel HENNINGOT~~, Carole RIBEIRO, Benoît ROGER, ~~Gilbert RICHARD~~, ~~Dominique LEBLOND~~, Grégory COIGNOUX, Pierre-Jean VERZELEN, ~~Christelle VIN~~, ~~Nathalie SINET~~, ~~David BAUCHET~~, ~~Alain PICON~~, Franck FELZINGER, ~~Bernard BORNIER~~, Louise DUPONT, François NUYTEN, Christian VUILLIOT, Philippe LEGROS, Christian BLAIN, ~~Jacques SEVRAIN~~, Jean FICNER, Myriam FREMONT, Vincent MODRIC, Martine BOSELLI, Jean-Pierre SORLIN, Eliane LOISON, ~~Karine LAMORY~~, Hubert COMPERE, Nicole BUIRETTE, ~~Isabelle BOURDIN~~, Francis LEGOUX, Jean-Michel WATTIER, ~~Alain PIERCOURT~~, ~~Thierry LECOMTE~~, Anne GENESTE, ~~Jean-Marc TALON~~, ~~Cédric MEREAU~~, Régis DESTREZ, ~~Yannick BOILLEAU~~, ~~Bernard COLLET~~, Marcel LOMBARD, ~~René LEFEVRE~~, Daniel LETURQUE, Martial DELORME, Jean-Claude GUERIN, Blandine LAUREAU, ~~Pascal DRUET~~, Olivier JONNEAUX, Georges CARPENTIER. (36)

***Suppléants présents avec droit de vote :***

MM Gérard DELAME, Frédéric DELANCHY (2)

***Suppléants présents sans droit de vote :***

MM. Pierre BLAVET, Gille HAUET (2)

***Pouvoirs :***

M. Gilbert RICHARD a donné pouvoir à Mme Carole RIBEIRO, M. Jacques SEVRAIN a donné pouvoir à M. Jean FICNER, Mme Karine LAMORY a donné pouvoir à M. Vincent MODRIC, M. Francis LEGOUX a donné pouvoir à M. Dominique POTART, M. Thierry LECOMTE a donné pouvoir à Mme Anne GENESTE et M. Bernard COLLET a donné pouvoir à M. Pierre-Jean VERZELEN (6)

**0 – Election de secrétaire(s) de séance :**

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil communautaire nomme un ou plusieurs secrétaires de séances.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire désigne Monsieur Bruno SEVERIN, à l'unanimité, en qualité de secrétaire de séance.

**1 – Validation du procès-verbal du conseil communautaire du 17 mai 2018 :**

Lecture faite du procès-verbal du conseil communautaire du 17 mai 2018, le Président propose son adoption aux membres présents.

M. Eric BOCHET rappelle qu'en début de mandature déjà, il avait fait état de son souhait de voir les procès-verbaux de conseil communautaire enrichis des prises de paroles des membres. Ces documents étant des outils de

communication pour tous les habitants. Constatant que ces propos ont été tronqués, il précise qu'il ne validera pas ce procès-verbal.

M. Pierre-Jean VERZELEN propose d'amender le procès-verbal en conséquence.

M. Eric BOCHET indique qu'il refuse.

**Vu le projet de procès-verbal du conseil communautaire du 17 mai 2018,**

**Après en avoir fait lecture et en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité (quarante-et-un pour, un contre, une abstention), valide le procès-verbal du conseil communautaire du 17 mai 2018.**

## **2 – Urbanisme :**

Rapporteur : Dominique POTART

### **2.1 – Approbation du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Serre :**

M. Dominique POTART invite M. Philippe PLANTAGENET du Cabinet PROSCOT, avec lequel la Communauté de communes travaille depuis trois ans, à présenter le SCOT du Pays de la Serre.

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 132-7 et suivants, L.141-1 et suivants, L.143-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2001 qui fixe le périmètre du SCOT ;  
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, en date du 8 mars 2013 décidant d'engager la procédure d'élaboration du SCOT à l'échelle intercommunale ;  
Vu la délibération de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, en date du 15 juin 2013 qui définit les modalités de la concertation dans le cadre de l'élaboration du SCOT ;  
Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Conseil Communautaire du date du 2 juin 2016;  
Vu la délibération du Conseil en date 3 juillet 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT ;  
Vu les avis exprimés par les Personnes Publiques Associées, par l'Autorité Environnementale et par la Commission Départementale de Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;  
Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 10 février 2018 ;  
Vu le rapport de Monsieur le Commissaire Enquêteur désigné par Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Amiens, en date du 8 mars 2018 ;  
Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Communauté de Communes, en date du 28 novembre 2017, qui prescrit l'enquête publique sur le projet de SCOT arrêté et les avis des personnes publiques associées ;  
Considérant le rapport ci-annexé présentant les modifications apportées au projet de SCOT arrêté ;  
Considérant que les avis exprimés lors de cette concertation ont confirmé les choix faits concernant les objectifs du PADD et leur déclinaison dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, que les modifications au dossier arrêté constituent des précisions et ne modifient pas l'économie générale du schéma et la teneur de ses principales dispositions ;  
Considérant le dossier schéma de cohérence territoriale joint à la présente délibération et notamment le rapport de présentation, le PADD, le Document d'Orientations et d'Objectifs et ses documents graphiques ;  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018 ;

2

**Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,**

- que le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Serre est approuvé tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- que le rapport présentant les modifications apportées au dossier arrêté le 3 juillet 2017 sera annexé au dossier du schéma.
- dit que, conformément à l'article R.143-15 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de l'établissement public et aux mairies des communes membres. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- dit que conformément à l'article L.143-23 du Code de l'urbanisme, le SCOT approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'établissement public, aux heures d'ouverture habituelles.

- dit que le schéma approuvé sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Aisne en application de l'article L. 143-24 du code de l'urbanisme.
- dit que le schéma deviendra exécutoire deux mois après sa transmission à Monsieur le Préfet de l'Aisne, sauf si celui-ci notifie à l'établissement public les modifications qu'il estimerait nécessaires.

En l'absence d'une telle notification, le schéma devenu exécutoire sera transmis :

- aux personnes publiques associées visées à l'article L.132-7 et L 132-8 du Code de l'urbanisme ;
- aux communes membres de l'établissement public ;
- à la commission départementale de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- à leur demande, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés et aux communes limitrophes ;
- à sa demande, au représentant des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements mentionnés à l'article L 411-2 du Code de la construction et de l'habitation situés sur le territoire de la communauté de communes ;
- à leur demande, aux associations d'usagers agréées et aux associations de protection de l'environnement agréées.

M. BOCHET rappelle que la Communauté de communes a pris compétence en matière de PLUi. Il pense donc que la Communauté de communes devrait aborder cette question avant les six ans évoqués par M. PLANTAGENET.

M. VERZELEN pense qu'effectivement il sera nécessaire de lancer prochainement la phase diagnostic du futur PLUi. L'objectif sera que ce diagnostic soit réalisé avant la fin de ce mandat pour que la prochaine mandature puisse engager les travaux du PLUi.

M. WATTIER demande quel sera la conséquence du fait que le SCOT soit opposable pour les communes. Il indique notamment que certaines communes sont touchées par les friches agricoles et souhaite savoir quel en sera la conséquence. Dans un autre sujet, la révision de la politique communautaire des salles TIC financée par le Conseil régional des Hauts-de-France devra-t-elle prendre en compte le SCOT ? et sur quel aspect ? Il précise que sa commune (MOTIGNY-SUR-CRECY) n'a pas rendu d'avis sur le SCOT, car elle a considéré que la place offerte aux petites communes du territoire était insuffisante.

3

M. VERZELEN souligne que le SCOT ne descendant pas à la parcelle, il est peu contraignant pour les projets de taille réduite.

## **2.2 – Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon :**

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale limitrophe du territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon, la Communauté de communes du Pays de la Serre est associée lors des différentes phases de la procédure d'élaboration du SCoT du Pays de Laon.

Dans ce cadre, la Communauté d'agglomération du Pays de Laon a informé par courrier en date du 06 avril 2018 (reçu le 09 avril 2018) la Communauté de Communes du Pays de la Serre de la mise en ligne sur son site internet de l'ensemble des documents constituant l'arrêt de projet de son SCoT, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Au vu des documents librement consultables sur [www.ca-paysdelaon.fr](http://www.ca-paysdelaon.fr), onglet urbanisme puis SCOT et en raison de leur densité, le vice-président délégué à l'urbanisme propose de se reporter au résumé non technique (transmis avec la convocation).

Leur projet de SCoT, notamment à travers le PADD, se construit selon trois axes :

- Axe 1 : Consolider la place et le rôle du territoire dans la région ainsi que le réseau de pôles qui maillent le territoire.

- Axe 2 : Renforcer l'attractivité territoriale et favoriser un développement économique pérenne
- Axe 3 : Valoriser l'environnement d'un espace rural et créer une véritable armature verte support du cadre de vie

Vu l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,  
Vu la saisine en date du 6 avril 2018,  
Vu les documents consultables sur le site internet de la Communauté d'agglomération,  
Vu le résumé non technique transmis avec la convocation,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté d'agglomération du Pays de Laon.

### **2.3 – Avis sur le Schéma de Cohérence Territoriale de la Communauté de communes de la Champagne Picarde :**

En tant qu'établissement public de coopération intercommunale limitrophe du territoire de la Communauté de communes de la Champagne Picarde, la Communauté de communes du Pays de la Serre est associée lors des différentes phases de la procédure d'élaboration du SCoT de la Champagne Picarde.

Dans ce cadre, la Communauté de communes de la Champagne Picarde a informé par courrier en date du 26 avril 2018 (reçu le 30 avril 2018) la Communauté de Communes du Pays de la Serre de la mise en ligne sur son site internet de l'ensemble des documents constituant l'arrêté de projet de son SCoT, conformément à l'article L143-20 du Code de l'Urbanisme.

Au vu des documents librement consultables sur [www.cc-champagnepicarde.fr/collection/fichier/PROJET-SCOT-POUR-ARRET-PDF.zip](http://www.cc-champagnepicarde.fr/collection/fichier/PROJET-SCOT-POUR-ARRET-PDF.zip) et en raison de leur densité, le vice-président délégué à l'urbanisme propose de se reporter au résumé non technique (transmis avec la convocation).

Leur projet de SCoT, notamment à travers le PADD, se construit selon trois axes :

- Axe 1 : Valoriser l'attractivité de la Champagne Picarde à l'articulation des pôles urbains de Reims et Laon en confortant ses atouts
- Axe 2 : Favoriser un développement garant des équilibres et du fonctionnement durable du territoire
- Axe 3 : Promouvoir une stratégie environnementale pour un développement durable

Vu l'article L.143-20 du Code de l'Urbanisme,  
Vu la saisine en date du 26 avril 2018,  
Vu les documents consultables sur le site internet de la Communauté de communes,  
Vu le résumé non technique transmis avec la convocation,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide d'émettre un avis favorable sur le projet de SCoT de la Communauté de communes de la Champagne Picarde.

### **2.4 – Approbation sur le Plan Local d'Urbanisme de COUVRON-ET-AUMENCOURT :**

Le Vice-président rappelle les raisons qui ont conduit la Communauté de communes du Pays de la Serre à engager la procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT:

*Le 26 juillet 2017, le projet de circuit automobile a connu une modification de son tracé initial et une partie des pistes s'étend désormais sur la zone UEA du PLU de COUVRON-ET-*

AUMENCOURT. *Le règlement de cette zone interdisant l'accueil de pistes motorisées, une modification du zonage du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT a été nécessaire pour étendre légèrement la zone UEB sur l'emprise exacte du projet de circuit automobile.*

- Vu la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite ALUR, l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ;
- Vu le code de l'urbanisme en vigueur depuis le 1er janvier 2016, et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de Pays de la Serre en date du 25 octobre 2017 ayant prescrit la modification simplifiée du PLU de la commune de COUVRON-ET-AUMENCOURT,
- Vu l'arrêté du Président de la communauté de communes de Pays de la Serre, en date du 10 avril 2018, définissant les modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifié,
- Vu les observations des personnes publiques associées faites suite à leur notification du projet ;
- Vu l'information du public qui s'est déroulée du 7 mai 2018 au 8 juin 2018 au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre et en mairie de COUVRON-ET-AUMENCOURT,
- Vu l'absence d'observations du public sur les registres mis à disposition en mairie de COUVRON-ET-AUMENCOURT et au siège de la Communauté de communes du Pays de la Serre.

**Considérant que le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-47 du code de l'urbanisme,  
Entendu l'exposé de Monsieur le Vice-président, relatif aux motivations de ladite procédure,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
Vu le rapport présenté,**

**Après avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité décide d'approuver le dossier de modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT tel qu'il est annexé à la présente ;**

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de COUVRON-ET-AUMENCOURT et au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre durant un mois et d'une mention dans un journal.

La modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT approuvée est tenue à la disposition du public en mairie de COUVRON-ET-AUMENCOURT et au siège de la Communauté de Communes du Pays de la Serre, aux jours et heures habituels d'ouverture.

La présente délibération accompagnée du dossier de modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT qui lui est annexé est transmise au Préfet de l'Aisne. Elle sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicités précitées et dans un délai d'un mois suivant sa transmission au préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au dossier de modification simplifiée du PLU de COUVRON-ET-AUMENCOURT ou, dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.

## **2.5. – Adhésion au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne :**

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne est une association de Loi 1901 qui assure des missions de service public. Elle conseille et accompagne les collectivités locales et les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) du Département :

- dans leur choix en matière d'urbanisme et d'aménagement (projet de territoire, zone d'activités, éco-quartiers...)
- dans la faisabilité, l'aide à la définition d'un programme et le recours à la maîtrise d'œuvre (espaces publics, projets d'équipements...)
- dans la mise en place de réflexions et d'actions en faveur de l'amélioration du cadre de vie communal et intercommunal (fleurissement, charte, revitalisation...)
- dans la formation de ses services et techniciens pour les domaines de l'urbanisme, de l'architecture et du paysage (instruction PC, approches environnementales, valorisation du bâti...)

Cette mission est définie par la loi, elle se limite à l'accompagnement de la maîtrise d'ouvrage et exclut toute maîtrise d'œuvre.

Pour solliciter le CAUE, l'EPCI ou les communes doivent être adhérents à l'association. Selon la nature de l'accompagnement, certaines interventions pourront faire l'objet d'une convention et d'une participation financière, à la charge du maître d'ouvrage, soit la Communauté de communes du Pays de la Serre, soit la commune pour ses opérations propres.

Il est donc proposé que la Communauté de communes du Pays de la Serre adhère pour son propre compte **et** pour le compte de ses communes membres. Le montant de la cotisation annuelle, à la charge de la Communauté de Communes est fixé pour 2018 à 2.500 € répartis comme suit :

- pour la Communauté de communes du Pays de la Serre : 1.250 euros
- pour l'ensemble des communes membres : 1.250 euros

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du premier groupe des compétences obligatoires « Aménagement de l'espace », l'alinéa 1 : « Elaboration, approbation, conduite et révision d'un SCoT... » et l'alinéa 2 « Elaboration, approbation, conduite, révision et modification de Plan Local d'Urbanisme intercommunal... »,  
Vu les statuts du Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement (CAUE) de l'Aisne joints à la présente délibération,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 19 mars 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, décide, à l'unanimité, décide d'adhérer au CAUE de l'Aisne et d'autoriser le Président à signer les deux conventions, adhésion de la Communauté de communes et adhésion unique de l'ensemble des communes membres.



*Le CAUE de l'Aisne change de logo ! Et adopte l'identité visuelle commune d'un réseau national constitué de 92 CAUE, soit près de 1200 professionnels aux services des territoires.*

## **I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

**Article 1** – Il est créé entre les adhérents aux présents statuts, dans le département de l'Aisne, une association dénommée « Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne » dont le but est de promouvoir la qualité de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement dans le souci permanent de les adapter aux particularités locales.

**Article 2** – Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne a pour mission de développer l'information, la sensibilité et l'esprit de participation du public dans le domaine de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement. Il contribue directement ou indirectement à la formation et au perfectionnement des maîtres d'ouvrage, des professionnels et des agents des administrations et des collectivités qui interviennent dans le domaine de la construction.

Il fournit aux personnes qui désirent construire les informations, les orientations et les conseils propres à assurer la qualité architecturale des constructions et leur bonne insertion dans le site environnant, urbain ou rural, sans toutefois pourvoir être chargé de la maîtrise d'œuvre.

Il est à la disposition des collectivités et des administrations publiques qui peuvent le consulter sur tout projet d'urbanisme, d'architecture ou d'environnement. Il est représenté à la commission départementale d'urbanisme et à la conférence permanente du permis de construire.

Il est consulté pour toute demande de permis de construire par les maîtres d'ouvrage qui, en application des articles 4 et 5 de la Loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, n'ont pas fait appel à un architecte.

**Article 3** – Pour remplir ses missions, l'association met en œuvre les moyens qu'elle estime adaptée à la situation locale, notamment consultations, conférences, publications et documents audio-visuels, stage de formation et de perfectionnement. Elle peut établir avec tout organisme compétent, et notamment les organismes d'études créés par l'Etat et les collectivités locales, les modalités de coopération à ses missions. Elle peut déléguer ses missions aux services d'assistance architecturale fonctionnant exclusivement dans le cadre des parcs naturels régionaux.

**Article 4** – La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à LAON. Il peut être transféré par délibération de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

**Article 5** – L'association se compose des membres mentionnés à l'article 7 ci-dessous, de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

Les membres, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, sont agréés par le conseil d'administration.

Le montant des cotisations des membres actifs et bienfaiteurs est fixé chaque année par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. La cotisation peut être rachetée par le versement d'une somme égale à au moins vingt fois le montant de la cotisation annuelle minimum de la catégorie considérée.

**Article 6** – Les membres de l'association, à l'exception de ceux mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 7 ci-dessous, perdent leur qualité de membre :

1° par la démission ;

2° par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves, par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre intéressé est préalablement appelé à présenter ses observations.

## **II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

**Article 7** – Sont membres du conseil d'administration :

1° Quatre représentants de l'Etat, à savoir :

L'Architecte des Bâtiments de France ;

Le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Le Directeur Départemental de l'Agriculture ;

L'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation.

2° Six représentants des collectivités locales ;

3° Quatre représentants des professions concernées ;

4° Deux personnes qualifiées ;

5° Un représentant élu par l'ensemble du personnel de l'association siégeant avec voix consultative ;

6° Six membres élus au scrutin secret par l'assemblée générale.

Le mandat des membres du conseil d'administration autres que les quatre représentants de l'Etat, siégeant en cette qualité, est de trois ans. Il est renouvelable.

A Paris, les quatre représentants de l'Etat sont choisis par le Préfet.

**Article 8** – Les représentants des collectivités locales comprennent des élus municipaux désignés par le conseil départemental. Les représentants des professions concernées sont désignés par le Préfet après consultation des divers organismes professionnels concernés. Ces professions sont celles dont l'activité concerne le cadre de vie. Deux architectes au moins sont désignés à ce titre dont un ayant une expérience en matière d'urbanisme.

Les personnes qualifiées sont des personnes dont les centres d'intérêts ou les travaux, soit à titre individuel, soit au sein d'associations ayant un caractère permanent et d'intérêt général (en particulier associations agréées en application du décret n°77-760 du 7 juillet 1977) sont liés aux problèmes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement ou qui représentent des

activités sociales, familiales, culturelles, éducatives... Elles sont choisies par le Préfet, après consultation, le cas échéant, des associations locales concernées.

Les représentants des collectivités locales et les représentants d'organisations professionnelles sont renouvelés à chaque élection municipale, départementale ou professionnelle.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'un membre perd la qualité en raison de laquelle il a été désigné, le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne est complété en utilisant le mode de désignation propre à chacun des membres qui doit être remplacé ;

**Article 9** – Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'association. IL établit le règlement intérieur qui peut prévoir un bureau et qui est soumis à l'approbation de l'assemblée générale. Il délibère sur la mise en œuvre du programme d'actions de l'association. Il prépare le budget.

**Article 10** – Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an et chaque fois que cela est nécessaire sur convocation du Président ou sur demande du Préfet ou du tiers de ses membres.

Les convocations sont faites par écrit, huit jours avant la date de la réunion ; elles comportent l'indication de l'ordre du jour de la séance, fixé par le Président.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire à la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau, à huit jours d'intervalle. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites.

Il est tenu un procès-verbal des séances qui est adressé à tous les membres.

Les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont établis sans blanc ni rature sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association.

**Article 11** – Le Président est élu au scrutin secret, parmi les représentants des collectivités locales, par le conseil d'administration. Il préside l'assemblée générale et le conseil d'administration. Un ou plusieurs vice-Présidents sont élus dans les mêmes conditions.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il nomme aux emplois.

**Article 12** – Le directeur est nommé par le Président, avec l'accord du Préfet. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le directeur est responsable sous l'autorité du Président et dans le cadre des pouvoirs que celui-ci lui délègue, du bon fonctionnement de l'association. Il assiste, avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Le directeur a autorité sur l'ensemble du personnel de l'association.

**Article 13** – L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an, où à la demande d'un tiers des membres ou du Préfet.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les convocations sont adressées par lettre au moins quinze jours avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres est présente ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est convoquée à nouveau et à quinze jours d'intervalle; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée générale, mais chaque membre présent ne peut détenir plus d'une procuration.

L'assemblée générale est tenue d'examiner les points dont l'inscription à l'ordre du jour est demandée par le quart au moins des membres de l'assemblée.

L'assemblée générale délibère sur le programme d'actions de l'association, proposé par le conseil d'administration. Elle entend les rapports moraux et financiers qui établissent le bilan de l'activité de l'association.

Elle approuve le règlement intérieur.

Elle vote le budget et approuve les comptes financiers.

### **III – REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

**Article 14** – Les ressources de l'association comprennent notamment :

1° les moyens financiers mis à sa disposition par l'Etat et les collectivités locales ;

2° les contributions qui lui seraient apportées par les établissements publics et sociétés nationales ainsi que par toutes personnes publiques ou privées intéressées ;

3° les cotisations des membres actifs et les membres bienfaiteurs ;

4° le produit de la vente de biens, meubles et immeubles ;

5° les revenus nets de ses biens, meubles et immeubles ;

6° les dons et legs qui lui seraient faits.

Les dépenses de l'association comprennent les frais de fonctionnement et d'équipement.

**Article 15** – Le budget doit être voté en équilibre. Il est soumis à l'approbation du préfet. Les prévisions de dépenses doivent être conformes au but de l'association.

**Article 16** – La comptabilité est tenue conformément au plan comptable général sous réserve de l'adaptation qui en sera faite par instruction du Ministre chargé de la culture.

Un agent comptable chargé de la tenue des comptes est désigné par le Préfet après consultation du Trésorier Payeur Général.

#### **IV – DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 17** – Obligation du personnel. – Le personnel employé par l'association est tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de ses missions sous réserve des autorisations expresses que pourra lui accorder le Président de l'association. Il ne peut exercer dans le département aucune activité professionnelle concernant l'architecture, l'urbanisme et l'environnement, à l'exception des tâches d'enseignement et de formation permanente. En particulier, les membres du personnel qui ont la qualité d'architecte ne peuvent assurer dans le département les missions d'architectes définies à l'article 3 de la Loi sur l'architecture.

Toutefois pour le personnel employé à temps partiel effectuant dans un ou plusieurs arrondissements la mission mentionnée à l'alinéa 2 de l'article 4 et l'alinéa 2 de l'article 5 de la Loi du 3 janvier 1977 sur l'architecture, l'incompatibilité peut être limitée au territoire dans lequel il intervient, tel qu'il est défini par le Président de l'association.

Annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-\_\_\_

## CONVENTION D'ADHESION 2018

CAUE - 34, rue Sérurier - 02000 LAON - Tél.03.23.79.00.03 - caue02@orange.fr

### ENTRE

Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Aisne (CAUE 02) représenté par Madame Bernadette VANNOBEL, Présidente, d'une part,

### ET

La Communauté de communes du Pays de la Serre et en sa qualité de Président, Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, Président, d'autre part.

### IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1

Le CAUE de l'Aisne met à la disposition de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE, son équipe composée d'architectes, d'urbanistes et d'une paysagiste afin de l'accompagner dans ses projets d'aménagement urbain et d'amélioration du cadre de vie.

10

#### ARTICLE 2

L'intervention du CAUE exclut la maîtrise d'œuvre. Elle est limitée à des missions concernant la faisabilité des projets, la programmation des aménagements, la réflexion globale à l'échelle du territoire, l'accompagnement des documents de planification, l'assistance des services techniques. Le CAUE peut également aider à la concertation, à la sensibilisation et à la formation.

#### ARTICLE 3

Le CAUE peut être sollicité très en amont, afin d'éclairer les élus dans les démarches qui les conduiront à la réalisation du projet. Il peut également être présent tout au long de la phase projet, pour des conseils, l'aide à la prise de décisions ou au choix des maîtres d'œuvre.

#### ARTICLE 4

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LA SERRE s'engage à soutenir l'action du CAUE par son adhésion en versant la cotisation annuelle fixée en Assemblée Générale du 18 mai 2016 (voir tableau au dos).

Fait en deux exemplaires à LAON, le .....

La Présidente du CAUE de l'Aisne

Le Président de la CCPS

Madame Bernadette VANNOBEL

Monsieur Pierre-Jean VERZELEN

**MONTANTS DES COTISATIONS D'ADHESION AU C.A.U.E. DE L' AISNE**  
(Votés en Assemblée Générale le 18 mai 2016)

	<b>EUROS</b>
<b>Personne physique</b>	<b>13</b>
<b>Associations et personnes morales</b>	<b>42</b>
<b>Collectivités locales (hors EPCI) :</b>	
Moins de 250 habitants	<b>55</b>
De 250 à 1 000 habitants	<b>105</b>
De 1 000 à 5 000 habitants	<b>160</b>
De 5 000 à 10 000 habitants	<b>315</b>
De 10 000 à 20 000 habitants	<b>425</b>
De 20 000 à 30 000 habitants	<b>610</b>
Plus de 30 000 habitants	<b>990</b>
<b>E.P.C.I.</b>	
Jusqu'à 10 000	<b>1 000</b>
De 10 000 à 15 000 habitants	<b>1 250</b>
De 15 000 à 20 000 habitants	<b>1 500</b>
De 20 000 à 30 000 habitants	<b>1 750</b>
De 30 000 à 40 000 habitants	<b>2 000</b>
Plus de 40 000 habitants	<b>3 000</b>

11

**Paiement par chèque**

à l'ordre du « CAUE de l'Aisne » à envoyer à l'adresse suivante :  
CAUE de l'Aisne – 34 rue Sérurier – 02000 LAON

**Paiement par virement bancaire**

en indiquant dans le libellé « *Adhésion 2016 – (nom de la collectivité)* » :  
**Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement**  
**Crédit Agricole du Nord Est**  
**Code établissement 10206**  
**Code guichet 00016**  
**N° de compte 65423347540 clé RIB 60**

NB' : Cette cotisation donne à l'adhérent le droit de participer aux délibérations de l'Assemblée Générale du CAUE de l'Aisne

NB'' : Une commune appartenant à une EPCI adhérente pourra également adhérer en son nom si elle souhaite bénéficier des conseils du CAUE pour un projet communal.

Annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-\_\_

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

Le CAUE de l'Aisne met à la disposition de toutes les communes membres de la Communauté de communes du Pays de la Serre, son équipe composée d'architectes, d'urbanistes et d'une paysagiste afin de les accompagner dans leurs projets d'aménagement urbain et d'amélioration du cadre de vie.

**ARTICLE 2**

L'intervention du CAUE de l'Aisne exclut la maîtrise d'œuvre. Elle est limitée à des missions concernant la faisabilité des projets et à la réflexion globale. Le CAUE de l'Aisne peut également aider à la programmation, à la concertation, à la sensibilisation et à la formation. Une convention de mission spécifique peut préciser le contenu de la mission que la commune souhaite lui confier et en définir les modalités de moyens.

**ARTICLE 3**

Le CAUE de l'Aisne est sollicité directement par les communes, en amont de leur projet, afin d'éclairer les élus dans les démarches qui les conduiront à la réalisation du projet. Il peut également être présent tout au long de la phase projet, en aide à la prise de décisions.

**ARTICLE 4**

La Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à soutenir l'action du CAUE par l'adhésion de ses communes membres et s'engage à verser un cotisation annuelle de 1250 euros.

**ARTICLE 5**

Les communes membres de la Communauté de communes du Pays de la Serre ont pris connaissance de cette convention d'adhésion et approuvent son contenu par la signature du tableau d'émargement :

Communes membres de la CCPS	Nom du maire	Signature
AGNICOURT ET SEHELLES	M. Patrice LETURQUE	
ASSIS SUR SERRE	M. Richard BEAUSAERT	
AUTREMENCOURT	M. Dominique POTART	
BARENTON CEL	M. David PETIT	

BARENTON SUR SERRE	M. Bruno SEVERIN	
BARENTON-BUGNY	M. Gérard BOUREZ	
BOIS LES PARGNY	M. Jean-Pierre COURTIN	
BOSMONT SUR SERRE	M. Amélie LOISEAU	
CHALANDRY	M. Jean DELVILLE	
CHATILLON LES SONS	M. Jean-Paul VUILLIOT	13
CHERY LES POUILLY	M. Eric BOCHET	
CILLY	M. Jean-Michel HENNINOT	
COUVRON ET AUMENCOURT	Mme Carole RIBEIRO	
CRECY SUR SERRE	M. Pierre-Jean VERZELEN	
CUIRIEUX	M. Franck FELZINGER	
DERCY	M. Bernard BORNIER	

ERLON	Mme Louise DUPONT	
FROIDMONT-COHARTILLE	M. François NUYTEN	
GRANDLUP ET FAY	M. Christian VUILLIOT	
LA NEUVILLE BOSMONT	M. Jean-Jacques DETREZ	
MARCY SOUS MARLE	M. Christian BLAIN	
MARLE	M. Jacques SEVRAIN	14
MESBRECOURT-RICHECOURT	Mme Valérie SERIN	
MONCEAU LE WAAST	Mme Nicole BUIRETTE	
MONTIGNY LE FRANC	Mme Isabelle BOURDIN	
MONTIGNY SOUS MARLE	M. Francis LEGOUX	
MONTIGNY SUR CRECY	M. Jean-Michel WATTIER	
MORTIERS	M. Alain PIERCOURT	

NOUVION ET CATILLON	M. Thierry LECOMTE	
NOUVION LE COMTE	M. Hervé GAYRAUD	
PARGNY LES BOIS	M. Jean-Marc TALON	
PIERREPONT	M. Cédric MEREAU	
POUILLY SUR SERRE	M. Régis DESTREZ	
REMIES	M. Bernard COLLET	15
SAINT PIERREMONT	M. Marcel LOMBARD	
SONS ET RONCHERES	M. René LEFEVRE	
TAVAUX ET PONTSERICOURT	M. Daniel LETURQUE	
THIERNU	M. Jean-Claude GUERIN	
TOULIS ET ATTENCOURT	Mme Blandine LAUREAU	
VERNEUIL SUR SERRE	M. Pascal DRUET	

VESLES ET CAUMONT	M. Olivier JONNEAUX	
VOYENNE	M. Georges CARPENTIER	

**MODALITÉS DE PAIEMENT DE LA COTISATION :**

**Par chèque**

à l'ordre du « CAUE de l'Aisne » à envoyer à l'adresse suivante :  
CAUE de l'Aisne – 34 rue Sérurier – 02000 LAON

**Par virement bancaire**

en indiquant dans le libellé « *Adhésion 2018 – CCPS* »  
**Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement**  
**Crédit Agricole du Nord Est**  
**Code établissement 10206**  
**Code guichet 00016**  
**N° de compte 65423347540 clé RIB 60**

Cette cotisation donne aux adhérents le droit de participer aux délibérations  
de l'Assemblée Générale du CAUE DE L' AISNE.

### **3 – Administration générale :**

Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN

#### **3.1 – Médiation préalable obligatoire :**

L'article 5-IV de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes administratifs relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne de l'Aisne (ci-après le Centre de Gestion) s'est porté volontaire pour cette expérimentation et a été inscrit sur l'arrêté du 2 mars 2018 précisant les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que "tiers de confiance" auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La mission de médiation préalable obligatoire est assurée par le Centre de Gestion sur la base de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, au titre du conseil juridique.

Il propose donc aujourd'hui aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent d'adhérer à cette expérimentation de médiation préalable obligatoire, qui est intégrée aux missions additionnelles et ne donnera donc pas lieu, en cas de mise en œuvre, à une facturation spécifique.

Jusqu'au 19 novembre 2020, il est possible d'avoir recours à une médiation préalable obligatoire (ci-après MPO) en vue de résoudre un litige avec un agent, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

Cette médiation, soumise au principe de confidentialité, concerne les litiges relatifs aux décisions ci-après :

- 1°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 2°. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;
- 3°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;
- 4°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
- 5°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
- 6°. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
- 7°. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que l'établissement s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents.

Ainsi, l'établissement ou l'agent devra se soumettre à la médiation avant tout recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'un des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

L'engagement de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué par le médiateur.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre,  
Vu le Code de Justice administrative,  
Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,  
Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,  
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs (NOR : JUSC1802894A),  
Vu la convention relative à la médiation préalable obligatoire proposée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne jointe à la présente délibération,  
Considérant le coût d'un recours contentieux et les délais devant les tribunaux administratifs,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
M. Jean-Michel WATTIER, administrateur dudit Centre de Gestion ne prenant pas part au vote,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adhérer à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,
- d'autoriser le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion en vue de recourir à la Médiation Préalable Obligatoire.



## Convention d'expérimentation d'une Médiation Préalable Obligatoire (MPO)

Entre

La Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président, habilité à la signature de la présente par la délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-\_\_\_\_\_ visée par le représentant de l'Etat dans le Département de l'Aisne en charge du contrôle de la légalité en date du .....

d'une part,

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président.

d'autre part.

Vu le code de Justice administrative,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu le décret n°2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique,

Vu les délibérations des 12 décembre 2017 et 21 mars 2018 instituant la médiation préalable obligatoire et autorisant le Président du Centre de Gestion à signer la présente convention,

Vu la délibération en date du conseil communautaire autorisant le Président à signer la présente convention,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>** : A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 19 novembre 2020 les parties conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 19 novembre 2016.

**Article 2** : La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 3 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de Gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire (MPO) constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du code de justice administrative.

Il ne peut être cependant demandé au juge ni d'organiser cette médiation (L. 213-5 du CJA) ni d'en prévoir la rémunération.

**Article 3** : la personne physique désignée par le Centre de Gestion pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code National de déontologie du médiateur, à l'exception de l'article 2-1 relatif à la convention de consentement à la médiation et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence. Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.

Le médiateur organise la médiation (lieux, dates et heures) dans des conditions favorisant un dialogue et la recherche d'un accord. Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

**Article 4** : Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 20, 22, 23 et 33-2 du décret du 17 janvier 1986 susvisé et 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 susvisé;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article;

4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 *sexies* de la loi du 13 juillet 1983 susvisée;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par les articles 1er des décrets du 30 novembre 1984 et du 30 septembre 1985 susvisés.

**Article 5 :** La MPO pour les contentieux qu'elle recouvre suppose un déclenchement automatique du processus de médiation que la commune / l'établissement s'engage à faire connaître par tout moyen à ses agents : indication des délais et voies de recours dans ses arrêtés relatifs au personnel (adresse du Centre de Gestion et/ou mail de saisine). A défaut, le délai de recours contentieux ne court pas à l'encontre de la décision litigieuse.

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur déclarent que la médiation est terminée.

**Article 6 :** Si le processus de MPO présente un caractère gratuit pour les parties, il s'inscrit néanmoins dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière. L'intervention du Centre de Gestion fait ainsi l'objet d'une participation de ce dernier à hauteur de 50 euros par heure de travail effectué.

**Article 7 :** Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif d'Amiens (80 000), 14 rue Lemerchier.

Fait en 2 exemplaires le ..... à Chauny

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre      Le Président du Centre de Gestion,

Pierre-Jean VERZELEN

Marcel LALONDE  
Maire de Chauny

### **3.2 – Convention d’adhésion au service prévention et santé au travail 2019-2021 :**

*Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN*

Le Président informe les membres de l’assemblée de l’obligation pour la communauté de communes, en sa qualité d’employeur, de mettre en œuvre un service de médecine professionnelle et préventive. Depuis de nombreuses années, ce service est assuré pour le compte de l’établissement, par convention, par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne.

La convention, en cohérence avec le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié, vise à développer un service global de prévention et de santé se déclinant sous trois missions :

- La surveillance médicale des agents : visite médicale d’embauche, périodique, de surveillance médicale particulière, de reprise...
- L’action sur le milieu professionnel : temps de prévention pour mettre en œuvre les démarches nécessaires en matière de santé et d’action sur le milieu professionnel (visite des locaux de travail, accompagnement à la réalisation du document unique d’évaluation des risques professionnels, sensibilisation, participation au CTP/CHS...),
- La mise en place de la Cellule d’Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l’Emploi (CERME) visant à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l’état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement.

La convention actuelle, liant le Centre de Gestion et l’Etablissement validée par le conseil communautaire en 2015 pour la période allant du 01/01/2016 au 31/12/2018, arrivera à échéance en décembre 2018. Aussi, dans l’hypothèse où le conseil le déciderait, il y aurait lieu d’adopter sa reconduction pour la période allant du 01/01/2019 au 31/12/2021.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l’Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu’à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,  
Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,  
Vu la délibération du Conseil d’Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d’adhésion au service Prévention et Santé au Travail,  
Vu l’avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
M. Jean-Michel WATTIER, administrateur dudit Centre de Gestion ne prenant pas part au vote,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l’unanimité, décide :

- de confier au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne la prestation de prévention et santé au travail
- d’autoriser le Président à signer la convention d’adhésion au service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l’Aisne (Cf. pages 18 à 24 du dossier de séance),
- d’autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision.

CONVENTION D'ADHESION  
AU SERVICE  
PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL  
DU CENTRE DE GESTION DE L' AISNE

Entre

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne, représenté par son Président, Marcel LALONDE, habilité par la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 juin 2009.

d'une part,

Et

La Communauté de communes du Pays de la Serre représentée par Monsieur Pierre-Jean VERZELEN, son Président, habilité à la signature de la présente par la délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-\_\_\_\_\_ visée par le représentant de l'Etat dans le Département de l'Aisne en charge du contrôle de la légalité en date du .....

d'autre part,

**En vertu des dispositions législatives et réglementaires suivantes :**

- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale,
- Décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux Centres de Gestion,
- Délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion en date du 27 juin 2012 relative à la convention d'adhésion au service Prévention et Santé au Travail
- Délibération de l'assemblée délibérante de la Communauté de communes du Pays de la Serre en date du 04 juillet 2018 décidant de recourir au service Prévention et Santé au travail du Centre de Gestion.

22

**Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation des missions **de prévention et de santé au travail** confiées par la Communauté de communes du Pays de la Serre au Centre de Gestion de l'Aisne en application du décret 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'Hygiène et la Sécurité du travail ainsi qu'à la Médecine Professionnelle et Préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

**Article 2 : Missions**

**1- Surveillance médicale des agents**

- Examen médical au moment de l'embauche conformément à l'article 108-2 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale
- Examen médical périodique : l'ensemble des agents bénéficie d'un examen médical périodique au minimum tous les 2 ans. Dans l'intervalle, les collectivités ou les agents qui le demandent bénéficient d'un examen médical supplémentaire.
- Visite de surveillance médicale particulière à l'égard des :
  - personnes reconnues travailleurs handicapés
  - femmes enceintes
  - agents réintégrés après un congé de longue maladie ou de longue durée
  - agents occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux
  - agents souffrant de pathologies particulières
- Visite lors de la reprise du travail ou au plus tard dans un délai de huit jours (article R. 4624-22 du Code du Travail), à l'issue :
  - d'un congé maternité
  - d'une maladie professionnelle
  - d'une absence d'au moins 30 jours pour cause d'accident du travail, de maladie ou d'accident non professionnel
- Une surveillance particulière pour une aptitude lorsqu'au cours d'un arrêt maladie ou accident, l'agent présente des séquelles risquant de modifier l'aptitude au poste de travail (visite de pré-reprise).

- Le médecin de prévention peut recommander des examens complémentaires
- Vaccinations : les vaccinations peuvent être effectuées par le médecin de prévention, soit à la date prévue de la visite médicale, soit à une autre date et avec l'accord préalable de l'Autorité Territoriale. A charge pour la collectivité de se procurer les vaccins.

Le médecin de prévention définit la fréquence et la nature des visites et examens médicaux que comporte la surveillance médicale particulière, ainsi que les agents soumis à celle-ci.

Les visites médicales présentent un caractère obligatoire.

## **2- Action sur le milieu professionnel**

La collectivité dispose d'un « temps prévention », calculé en fonction de son effectif, pour mettre en œuvre les démarches qu'elle estime nécessaires en matière de santé et d'action sur le milieu professionnel.

L'équipe pluridisciplinaire de prévention et santé au travail accompagne l'autorité territoriale, en ce qui concerne :

- l'amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
- l'hygiène générale des locaux de service et des restaurants administratifs ;
- l'adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
- la protection des agents contre l'ensemble des nuisances et des risques d'accidents de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel ;
- l'information sanitaire.

La collectivité peut demander :

- La présence des médecins aux Comités Techniques ou aux Commissions d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail. Pour cela, les dates des réunions CT/CHSCT devront être communiquées au Centre de Gestion au minimum 45 jours avant.
- Des interventions pour des missions de sensibilisation et d'accompagnement sur une thématique particulière (*cf. annexe 1*), et pour répondre, entre autre, à ses obligations réglementaires en mettant en œuvre le document unique d'évaluation des risques professionnels, conformément au décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 **portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, prévue par l'article L. 4121-32 du code du travail.**

## **3- Mission d'étude**

L'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire participe mensuellement à la **Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi (CERME)**, qui siège au centre de gestion. Cette cellule a pour finalité de :

- améliorer le bien-être au travail ;
- accompagner les agents en difficulté physique, psychique;
- diminuer la sinistralité dans la collectivité.

Toutes les restrictions médicales formulées par les médecins, les problèmes en prévention et santé au travail soumis aux médecins et préventeurs sont étudiés pour proposer des mesures correctives adaptées. La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi sollicite si nécessaire la participation de l'autorité territoriale ou de son représentant pour plus d'éléments d'information sur le travail dans la collectivité et la proposition de réponses ajustées au contexte.

Ces mesures, spécifiques à chaque collectivité, visent à prévenir collectivement les risques professionnels, et accompagner individuellement les agents dont l'état de santé nécessite un aménagement de poste, un reclassement. La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi peut faire intervenir, dans le temps prévention de la collectivité, un ou plusieurs membres de l'équipe de prévention et de santé au travail en fonction de son domaine de compétences, pour accompagner la collectivité dans sa démarche d'adaptation des postes de travail et plus globalement de maintien dans l'emploi.

La Cellule d'Etude sur le Reclassement et le Maintien dans l'Emploi peut proposer à l'Autorité Territoriale :

- un audit du poste de travail dans le but d'améliorer son aménagement, proposer des solutions adaptées au contexte afin d'aider au maintien de l'agent à son poste,
- un diagnostic organisationnel peut être proposé pour effectuer un état des lieux en matière de moyens, d'organisation du travail et de pratiques managériales,
- un accompagnement à la mise en œuvre du reclassement peut également être assuré.

### **Article 3 : Modalités de fonctionnement**

#### **1- Surveillance médicale des agents**

Le lieu de visite médicale est déterminé par le Centre de Gestion en accord avec la collectivité ou établissement public. Le local mis à disposition par la collectivité pour les visites médicales doit être correctement chauffé, aéré, éclairé, permettre la confidentialité et se situer à proximité d'un point d'eau et de sanitaires.

Les dates et heures des visites sont fixées par le Centre de Gestion et en fonction des impératifs du service.

Au moins un mois avant la date de la visite médicale, le centre de gestion communique à la collectivité, sous une forme électronique via Internet, les plages de disponibilité des médecins de prévention.

Toute la durée de mise à disposition du médecin à la collectivité est facturée.

La collectivité dresse elle-même avec l'outil électronique mis à sa disposition, la liste nominative des agents à convoquer à l'examen médical, durant les plages horaires prédéfinies par le Centre de Gestion, et prévoit le remplacement des agents initialement convoqués qui seraient absents.

Elle imprime les convocations et les remet elle-même aux agents concernés.

La collectivité modifie et met à jour elle-même sans délai avec l'outil informatique, la liste nominative des agents convoqués à l'examen médical afin de tenir informé le service de médecine de tous les changements intervenus.

L'annulation par la collectivité ou établissement public d'une visite médicale programmée ne peut être prise en compte par le Centre de Gestion, que si elle intervient **huit** jours au moins avant la ou les dates prévues. La collectivité informe par écrit (courriel ou télécopie) le Centre de Gestion de l'impossibilité pour un agent de se rendre à la visite médicale, la plage horaire inutilisée ne lui sera pas facturée. Dans la mesure du possible, la collectivité désigne un remplaçant.

L'annulation par la collectivité ou établissement public d'une journée entière de visites médicales programmée ne peut être prise en compte par le Centre de Gestion, que si elle intervient huit jours après l'envoi des dates et plages horaires arrêtées par le Centre de Gestion.

Les agents se trouvant en arrêt de travail pour maladie, maternité ou accident de travail, en congés ne doivent pas être convoqués à la visite médicale, exception faite de la visite de pré-reprise du travail. Pour une parfaite information du médecin de prévention, la collectivité s'engage à porter à sa connaissance les congés de maladie concernant les agents suivis, ainsi que les accidents du travail dont ils sont victimes.

Pour les visites médicales à caractère urgent (visite de reprise...), le centre de gestion communique à la collectivité, sous une forme électronique via Internet, la plage de disponibilité du médecin de prévention.

A l'issue de la visite, le médecin de prévention remet à l'agent une fiche d'aptitude médicale comprenant deux parties. L'agent conserve la partie qui lui est destinée et remet sans délai à son employeur celle qui lui revient.

#### **2- Action sur le milieu professionnel**

Pour les actions de prévention à planifier, un calendrier est établi conjointement entre la Communauté de communes du Pays de la Serre. et le Centre de Gestion. Pour cette mission, l'équipe de prévention et santé doit avoir accès aux locaux de la Communauté de communes, ainsi qu'aux différents postes de travail.

A sa demande l'Autorité Territoriale s'engage à lui communiquer tout complément d'informations qu'il jugera utile à l'accomplissement de sa mission.

### **Article 4 : Conditions financières**

Les visites médicales des agents sont facturées à la collectivité ou établissement public après leur réalisation effective.

En cas d'absence non excusée (uniquement sur production d'un certificat médical) d'un agent à la visite ou d'absence non signalée huit jours au moins avant la date prévue de la visite, celle-ci est facturée à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

En cas d'annulation de journée(s) de visite(s) médicale(s) entières non signalée(s) dans les délais impartis, celle(s)-ci seront facturée(s) à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Le coût forfaitaire de la visite médicale englobe toutes les mises à disposition des membres de l'équipe de prévention et santé au travail (volets médical et visites, missions de santé et d'action sur le milieu professionnel et cellule d'étude). Le coût de la visite médicale est fixée annuellement par délibération du conseil d'administration.

### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021, renouvelable par reconduction expresse, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties sous préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention peut être contestée par recours gracieux devant le Président du Centre de Gestion ou déférée devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 : Apport de modifications**

Toute modification susceptible d'être apportée à la présente convention se fera sous la forme d'un avenant.

Fait en 2 exemplaires le..... à Chauny

Le Président de la Communauté de communes du Pays de  
la Serre

Le Président du Centre de Gestion,

Pierre-Jean VERZELEN

Marcel LALONDE  
Maire de Chauny

Annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-\_\_\_

**ANNEXE 1**

**DEMANDE DE TEMPS PREVENTION**

à retourner au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne - B.P. 20076 – 14 rue  
Lucien Quittelier – 02302 CHAUY Cedex – Tel : 03 23 52 01 52 – Fax : 03 23 39 58 12

Désignation de la collectivité : .....

Nom et Qualité du Représentant :

Date :

Action(s) de prévention souhaité(es) pour les années 2019/2020/2021 :

Temps de prévention de la collectivité :

<b>ACTIONS ENVISAGEES</b>	<b>MODALITES D'INTERVENTION</b>	<b>DATE ENVISAGEE</b>
<input type="checkbox"/> Visite des locaux de travail	<i>Service concerné / atelier / effectif...</i>	
<input type="checkbox"/> Information / Sensibilisation	<i>Service concerné / atelier / effectif / thème / locaux / durée ... (Alcool sur les lieux de travail – Le tabac – La prévention des risques liés à l'activité physique – Les troubles musculosquelettiques – Les risques liés à l'hygiène...)</i>	
<input type="checkbox"/> Etude de poste de travail	<i>Service concerné / atelier / ...</i>	
<input type="checkbox"/> Participation au CT/ CHSCT	<i>Objet...</i>	
<input type="checkbox"/>		26
<input type="checkbox"/>		
<input type="checkbox"/>		

Fait à ....., le .....

«Titre»  
(Cachet de la collectivité)

**ANNEXE 2**

**PREVENTION ET SANTE AU TRAVAIL (Hors médecine préventive)**

<b>MISSIONS POSSIBLES (Liste non exhaustive)</b>
Participation au CTP/CHS Sensibilisation/Conseil <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les conduites addictives et les mesures de prévention</li> <li>- La prévention du risque alcool</li> <li>- Les formations et les habilitations</li> <li>- Les contrôles et les vérifications périodiques</li> <li>- L'intervention d'une entreprise extérieure</li> <li>- La signalisation de chantier sur voirie / signalisation de l'agent</li> <li>- La mise en place d'une démarche de prévention et sa pérennisation</li> <li>- Les risques liés à l'utilisation des produits chimiques</li> <li>- Les risques liés au bruit et les mesures de prévention</li> <li>- La sensibilisation aux risques liés à la manutention manuelle</li> <li>- La sensibilisation aux troubles musculo-squelettiques (TMS)</li> <li>- La prévention des risques liés au travail sur écran</li> <li>- La collecte des ordures ménagères</li> <li>- Le document unique d'évaluation des risques professionnels</li> <li>- Les produits chimiques (achat, utilisation, stockage, etc.)</li> <li>- L'achat d'équipement de protections individuelles (choix, mise en œuvre, vérifications, etc.)</li> </ul>

- L'intervention d'entreprises extérieures (réalisation du plan de prévention et / ou du protocole de chargement et de déchargement des véhicules, etc.)
- L'accueil d'un nouvel agent
- Le travail en hauteur (réglementation, choix des équipements, CACES, etc.)
- Propreté et rangement (méthodologie, aménagement des locaux, etc.)
- L'analyse des accidents du travail (organisation de l'analyse au sein de la collectivité, méthode de l'arbre des causes, etc.)
- L'établissement de consignes de sécurité au poste de travail
- Le conseil à la conception ou au réaménagement de nouveaux bâtiments
- L'aménagement ou l'adaptation de poste de travail
- Le maintien dans l'emploi du travailleur handicapé<sup>1</sup> (dossier d'aide...)

Autres : .....

Tout complément d'information s'obtient en faisant la demande auprès du pôle Prévention Santé du Centre de Gestion.

---

<sup>1</sup> Le dossier de financement peut être réalisé auprès du FIPHFP.

### **3.3 – Modification du tableau des effectifs :**

*Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN*

Le Président informe l'assemblée de l'intérêt de modifier le tableau des effectifs.

Premièrement. Afin de permettre l'avancement de grade d'un adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps plein.

Deuxièmement. Afin de faciliter le recrutement d'un(e) chargé(e) de communication, il est nécessaire de procéder à la création d'un poste de rédacteur territorial à temps plein.

Troisièmement. Afin de permettre l'avancement de grade d'un adjoint administratif à temps non-complet (30h00), il est nécessaire de procéder à la création d'un adjoint administratif principal de deuxième classe à temps non-complet (30h00).

Quatrièmement. Afin de permettre l'avancement de grade de deux d'adjoints techniques à temps non-complet (30h00), il est nécessaire de procéder à la création deux d'adjoints techniques principaux de deuxième classe à temps non-complet (30h00)

Cinquièmement. Afin de permettre l'avancement de grade d'un d'adjoint technique à temps plein, il est nécessaire de procéder à la création d'un d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps plein.

**Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,  
Vu la délibération du conseil communautaire du 13 décembre 2017 de modification du tableau des effectifs portant référence DELIB-CC-17-097,  
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de première classe à temps plein,
- la création d'un poste de rédacteur territorial à temps plein,
- la création d'un poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à non-complet (30h00),
- la création de deux postes d'adjoints techniques principaux de deuxième classe à temps non-complet (30h00),
- la création d'un poste d'adjoint technique principal de deuxième classe à temps plein,
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint administratif principal de deuxième classe à temps plein créé par la délibération du 28 avril 2015 précitée,
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint administratif à temps non-complet (30h00) créé par la délibération du 29 novembre 2006 précitée,
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint technique (agent des services techniques) à temps non-complet (30h00) créé par la délibération du 5 décembre 2005 précitée,
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint technique (conducteur territorial à l'époque) à temps non-complet (30h00) créé par la délibération du 26 mars 2003 précitée,
- de solliciter l'avis du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Aisne pour la suppression du poste d'adjoint technique (agent technique) à temps plein créé par la délibération du 26 mars 2003 précitée.

Mme Laurence RYTTER souhaite savoir qui est la personne nouvellement recrutée.

M. Dominique POTART répond à la question.

M. Eric BOCHET demande si la Communauté de communes envisage de se doter d'une compétence en « géomatique » pour être en mesure de travailler dans de bonnes conditions sur le SCOT, le PLUi et les autres politiques communautaires.

M. VERZELEN lui indique qu'une réflexion sera engagée sur ce thème.

### Tableau des effectifs

(chiffres pré-modification)

Cadres ou Emplois	Catégorie	Modification	Effectif budgétaire AVANT	Postes pourvus AVANT	
				par titulaire	par non titulaire
<b>Fonctionnel</b>					
Directeur Général des Services	A		1	1	
<b>Filière Administrative</b>					
Attaché principal	A		1		
Attaché	A		2	1	1
Rédacteur	B	+1	1	1	
Adjoint administratif principal 1ère classe	C	+1	0		
Adjoint administratif principal 2ème classe	C	-1/+1	5	5	
Adjoint administratif	C	-1	4	4	
<b>Filière Technique</b>					
Ingénieur Principal	A		1	1	
Technicien	B		1	1	
Agent de maîtrise	C		3	3	
Adjoint technique principal 1ère classe	C		0		
Adjoint technique principal 2ème classe	C	+3	3	1	2
Adjoint technique	C	-3	4	4	
<b>Filière Animation</b>					
Animateur principal 2ème classe	B		1	1	
Animateur	B		1		1
Adjoint d'animation principal 2ème classe	C		1	1	
Adjoint d'animation	C		5		5
<b>Filière Culturelle</b>					
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A		1	1	
Assistant d'enseignement artistique principal 1ère classe	B		5	3	2
Assistant d'enseignement artistique principal 2ème classe	B		2	2	
Assistant d'enseignement artistique	B		2		2
	total	+1	43	30	13
				42	

### **3.4 – Rapport d’activités 2017 de la Société pour l’Immobilier d’Entreprises dans l’Aisne – SIMEA :**



*Rapporteur : M. Pierre-Jean VERZELEN*

*Siège social : Hôtel du Département – Rue Paul DOUMER – 02.000 LAON  
Capital social : 5.500.000 €  
R.C.S. de LAON sous le n°480.038.207  
SIRET : 480.038.207.00013*

La Communauté de communes du Pays de la Serre a, par décision du conseil communautaire du 06 mai 2004, décidé une prise de participation au capital de la Société pour l’IMmobilier d’Entreprises de l’Aisne (SIMEA). Cette société constituée à l’instigation du Conseil Départemental de l’Aisne a pour objet de favoriser la création et le développement de l’immobilier locatif d’entreprises sur le territoire de l’Aisne.

Par décision du 17 avril 2014, le conseil communautaire a :

- désigné M. Pierre-Jean VERZELEN a été désigné pour assurer la représentation de la Communauté de Communes du Pays de la Serre au sein de l’Assemblée spéciale de la SIMEA composée, à l’époque, des Communautés de Communes du Pays de la vallée de l’Aisne, du Pays de la Serre, des Vallons d’Anizy, de la Thiérache du Centre, de Chauny-Tergnier, des Villes d’Oyse, de la Région de Château-Thierry, de l’Ourcq et du Clignon, du canton d’Oulchy-le-Château, du Pays des Trois Rivières et de la Communauté d’agglomération du Pays de Laon,
- désigné M. Pierre-Jean VERZELEN pour assurer la représentation de la collectivité au sein des Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires de la SIMEA, ce représentant désignera au sein de l’Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires l’administrateur qui siègera au conseil d’administration de la SIMEA,
- autorisé M. Pierre-Jean VERZELEN à porter la candidature de la collectivité à la présidence du conseil d’administration (de surveillance) de la SIMEA et à accepter toute fonction qui pourrait lui être confiée à ce titre, notamment la direction générale de la Société,
- autorisé son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du conseil d’Administration ou le représentant de l’assemblée spéciale au sein du conseil d’administration.

31

Vu la Loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l’Administration Territoriale de la République impose aux collectivités locales de joindre en annexe de leurs documents budgétaires le bilan certifié conforme du dernier exercice connu et doit faire rapport de l’activité de la société.

Suite à la réorganisation territoriale qui s’est traduite par l’adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l’Aisne, le périmètre de certains Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) axonais a évolué du fait de leur fusion avec des EPCI voisins. L’actionnariat de SIMEA a par voie de conséquence été modifié dans la mesure où certains des EPCI actionnaires ont disparu au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

L’actionnariat de la société, au 1<sup>er</sup> janvier 2017, est le suivant :

Actionnaires	Capital souscrit	% du capital	Sièges d’administrateurs
Département de l’Aisne	2 050 000 €	37,2727%	5
C.A. du Saint-Quentinois <sup>2</sup>	250 000 €	4,5455%	1
C.A. du Soissonnais	250 000 €	4,5455%	1
Assemblée spéciale	550 000 €	10%	1
-> C.A. de Chauny Tergnier-La Fère <sup>3</sup>	100 000 €	1,1812%	
-> C.C. de Retz-en-Valois <sup>4</sup>	70 590 €	1,2835%	
-> C.A. de la Région de Château-Thierry <sup>5</sup>	79 410 €	1,4438%	
<b>-&gt; C.C. du Pays de la Serre</b>	<b>50 000 €</b>	<b>0,9091%</b>	

<sup>2</sup> Changement de dénomination de la C.A. de Saint-Quentin devenue, après fusion avec la C.C. de Saint-Simon, C.A. du Saint-Quentinois

<sup>3</sup> Fusion de la C.C. de Chauny-Tergnier avec la C.C. des Villes d’Oyse, avec extension aux communes de BICHANCOURT, MANICAMP et QUIERZY créant la CA de Chauny-Tergnier-La Fère, actionnaire à hauteur de 10.000 actions

<sup>4</sup> Fusion de la C.C. du Pays de la Vallée de l’Aisne avec une partie de la C.C. de l’Ourcq et du Clignon avec la C.C. de Villers-Cotterêts / Forêt de Retz au sein de la C.C. de Retz-en-Valois qui devient actionnaire à hauteur de 7.059 actions

<sup>5</sup> Fusion de la C.C. de la Région de Château-Thierry avec une partie de la C.C. de l’Ourcq et du Clignon au sein de la nouvelle C.A. de la Région de Château-Thierry qui devient actionnaire à hauteur de 7.941 actions

-> C.C. du Pays des Trois Rivières	50 000 €	0,9091%	
-> C.A. du Pays de Laon	50 000 €	0,9091%	
-> C.C. de la Picardie des Châteaux <sup>6</sup>	50 000 €	0,9091%	
-> C.C. de la Thiérache du Centre	50 000 €	0,9091%	
-> C.C. du Canton d'Oulchy le Château	50 000 €	0,9091%	
Caisse des Dépôts & Consignations	699 990 €	12,7271%	1
Chambre de Commerce & d'Industrie de l'Aisne	700 000 €	12,7273%	1
Nord Est Aménagement et Promotion	499 990 €	9,0907%	
Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Picardie	250 000 €	4,5455%	1
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe	250 000 €	4,5455%	
M. Jean-Pierre LIEFHOGHE	10 €	0,0002%	1
M. Luc BOUCHER <sup>7</sup>	10 €	0,0002%	1
<b>TOTAL</b>	<b>5 500 000 €</b>		<b>13</b>

**Vie sociale de l'entreprise.** Le Département de l'Aisne a été confirmé, par délibération du 1<sup>er</sup> juin 2015, dans les fonctions de Président du Conseil d'Administration de la SIMEA et de Directeur général de la société, étant ici rappelé que la décision avait été prise par ce même Conseil d'Administration de la société de ne pas dissocier les fonctions de Président du Conseil d'Administration et de Directeur Général. Le Département de l'Aisne est représenté par M. Pascal TORDEUX.

**L'activité de la société en 2017** s'est concentrée sur la gestion locative des cinq immeubles réalisés ces dernières années. Le résultat avant impôt sur les sociétés est négatif :

	2017	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
Résultat avant IS	-1.226 K€	-302	-105	0	-176	- 8 K€	- 266 K€	- 466 K€	- 234 K€	- 28 K€

**Etat d'occupation** des opérations (surface louée / surface à louer) :

	Bâtiment Alizés Parc GOURAUD à SOISSONS	Bâtiment Symbiose sur le Pôle d'Activités du Griffon	Bâtiment Ploisy SOISSONS	Bâtiment Bois de la Choque ST-QUENTIN	Bâtiment SODEPACK CHAUNY
Taux d'occupation 2011	75%	100%	72%	70%	100%
Taux d'occupation 2012	74%	100%	66%	86%	100%
Taux d'occupation 2013	92%	100%	33%	100%	100%
Taux d'occupation 2014	92%	100%	66%	100%	100%
Taux d'occupation 2015	77%	76% <sup>8</sup>	66%	100%	100%
Taux d'occupation 2016	95%	76%	100%	100%	0%
Taux d'occupation 2017	93%	76%	100% <sup>9</sup>	100%	0%

**Les capitaux propres** se montent à 3 815 400 € répartis comme suit :

Capital social	5 500 000 €
Réserves légales	5 558 €
Autres réserves et report	- 1 339 954 €
Résultat de l'exercice	- 1 173 516 €
Subv. d'investissement	823 313 €
<b>Capitaux propres</b>	<b>3 815 400 €</b>

contre pour les années précédentes :

<sup>6</sup> Fusion de la C.C. des Vallons d'Anizy avec la C.C. du Val de l'Ailette créant la C.C. Picardie des Châteaux

<sup>7</sup> Suite à la démission de Mr Bertrand CAILLE au dernier trimestre 2016, le Conseil d'Administration a procédé à la cooptation de Mr Luc BOUCHER par délibération en date du 23 janvier 2017, celui-ci a procédé à l'acquisition que détenait Mr CAILLE dans les délais légaux (6 mois à compter de sa cooptation)

<sup>8</sup> la société SORANGE est partie à l'automne et n'a pas été remplacée depuis

<sup>9</sup> Une cession a été opérée de 1.131,28 m<sup>2</sup> au bénéfice de la société en place (EPI), le bâtiment dans son ensemble fait 4.372,63 m<sup>2</sup>. Le reste du bâtiment reste loué à trois sociétés différentes par SIMEA

	2016	2015	2014	2013	2012	2011	2010	2009	2008
Capitaux propres	5.022.522 €	5.392.967 €	5.504.587 €	5.581.758 €	5.581.758 €	5.792.352 €	6.058.122 €	5.987.352 €	6.130.071 €

Etat des **fonds propres engagés** dans les différentes opérations :

	Bâtiment 8 Les Alizés de GOURAUD à Soissons OP100	Bâtiment Symbiose sur le Pôle d'Activités du Griffon OP102	Bâtiment Ploisy OP101	Bâtiment Bois de la Choque OP103	Bâtiment SODEPACK OP104	TOTAL
Travaux conservés à l'actif	3 443 913 €	1 788 014 €	1 643 956 €	2 249 606 €	4 994 758 €	14 120 247 €
Fonds propres engagés	1 151 068 €	360 726 €	-80 044 €	599 606 €	850 758 €	2 882 114 €
Subventions	532 845 €	72 288 €			544 000 €	1 149 133 €
Emprunt réalisé	1 760 000 €	1 355 000 €	1 724 000 €	1 650 000 €	3 600 000 €	10 089 000 €
Emprunt restant dû	1 134 515 €	1 071 678 €	921 842 €	1 267 238 €	2 354 147 €	6 749 424 €
Rentabilité annuelle 2017 (1)	7%	6%	6%	7%	0%	
Rentabilité annuelle 2016 (1)	7%	7%	4%	7%	8%	
Rentabilité annuelle 2015 (1)	7%	7%	4%	7%	8%	
Rentabilité annuelle 2014 (1)	8%	8%	4%	7%	8%	
Rentabilité annuelle 2013 (1)	7%	8%	6%	6%	8%	
Rentabilité annuelle 2012 (1)	7%	8%	6%	6%	8%	
Rentabilité annuelle 2011 (1)	7%	8%	4%	5%	8%	

(1) : Loyer annuel / investissement. Le loyer annuel pris en compte pour le calcul du taux de rentabilité est le loyer appelé sur l'année, ramené sur une année pleine pour les bâtiments livrés en cours d'année

Le résultat de fonctionnement est déficitaire à hauteur de 123.255 € (c/ 76.040 € l'année précédente), du fait de la baisse de 30 K€ des produits financiers et de l'augmentation du poste « autres services extérieurs et honoraires » auprès des prestataires suivants : SCET et PwC (valorisation des actions), BNP REALESTATE sur la mise à jour de la valorisation du bâtiment de TERGNIER et Me THIERY (contentieux SODEPACK et la holding UNIDEL). Ce ne sont pas des charges que l'on devrait retrouver en 2018, sauf en ce qui concerne les frais d'avocats (contentieux en cours).

33

Ce résultat déficitaire est principalement dû à l'enregistrement de la dépréciation du bâtiment SODEPACK, dans le cadre de sa cession actée à une valeur de 2.400.000 € HT lors d'un conseil d'administration en novembre 2017.

Le Président détaille l'occupation de chacun des immeubles conformément aux pièces intégrées au dossier de séance des délégués.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 2<sup>ème</sup> groupe des compétences obligatoires « Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté » et plus particulièrement les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> alinéas : « Etude et réalisations en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » et « actions de développement économique compatibles avec le schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 06 mai 2004, décidé une prise de participation au capital de la Société pour l'Immobilier d'Entreprises de l'Aisne (SIMEA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 avril 2014 portant référence DELIB-CC-14-014 désignant Mr Pierre-Jean VERZELEN comme représentant de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein de l'assemblée spéciale de la SIMEA ;

Vu le rapport d'activité 2016 présenté en séance de conseil communautaire le 3 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport du représentant exposé ci-avant,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, prend acte du présent rapport d'activité 2017.

### **3.5 – Information Commission Locale d’Evaluation des Charges Transférées :**

*Rapporteur : M Dominique POTART*

M. POTART, Président de la CLECT informe l’assemblée qu’il appartient à la CLECT :

- 1 – de calculer les montants des sommes engagées par chacune des communes au titre de cette compétence,
- 2 – de fixer le librement le montant des AC en tenant compte de l’évaluation des charges transférées.

Or lorsque les communes membres d’un EPCI à FPU (comme la Communauté de communes) adhéraient à un syndicat pour l’exercice d’une de leurs compétences en N-1, les contributions budgétaires communales qui participaient au financement de ce syndicat représentent les seules charges évaluables par la CLECT au moment où cette compétence est transférée à l’EPCI à FPU. Ainsi, lorsque les compétences d’un syndicat sont reprises par un EPCI à FPU, on peut assimiler le montant des contributions budgétaires versées par chaque commune en N-1 (donc 2017) au coût des charges transférées à prendre en compte :

**TABLEAU 0**

2017

	Serre aval	Vilpion & Serre amont	Oise aval	Total
AGNICOURT ET SEHELLES		1 163,95 €		1 163,95 €
ASSIS SUR SERRE	606,61 €			606,61 €
AUTREMENCOURT				
BARENTON-BUGNY	458,34 €			458,34 €
BARENTON SUR SERRE	625,47 €			625,47 €
BARENTON-CEL	267,61 €			267,61 €
BOIS LES PARGNY	125,45 €			125,45 €
BOSMONT		986,83 €		986,83 €
CHALANDRY	508,12 €			508,12 €
CHATILLON LES SONS	122,07 €			122,07 €
CHERY LES POUILLY	788,20 €			788,20 €
CILLY		1 047,37 €		1 047,37 €
COUVRON ET AUMENCOURT	370,25 €		201,31 €	571,56 €
CRECY SUR SERRE	1 533,44 €			1 533,44 €
CUIRIEUX				
DERCY	825,73 €			825,73 €
ERLON	606,47 €			606,47 €
FROIDMONT-COHARTILLE	329,04 €			329,04 €
GRANDLUP ET FAY	396,15 €			396,15 €
LA NEUVILLE BOSMONT		206,70 €		206,70 €
MARCY SOUS MARLE	258,65 €			258,65 €
MARLE	1 477,40 €	409,15 €		1 886,55 €
MESBRECOURT RICHECOURT	1 134,96 €			1 134,96 €
MONCEAU LE WAAST	114,84 €			114,84 €
MONTIGNY LE FRANC				
MONTIGNY SOUS MARLE		560,26 €		560,26 €
MONTIGNY SUR CRECY	195,57 €			195,57 €
MORTIERS	377,70 €			377,70 €
NOUVION ET CATILLON	1 258,00 €			1 258,00 €
NOUVION LE COMTE	426,79 €			426,79 €
PARGNY LES BOIS	99,09 €			99,09 €
PIERREPONT				
POUILLY SUR SERRE	682,52 €			682,52 €
REMIES	673,70 €			673,70 €
SAINT-PIERREMONT		341,08 €		341,08 €
SONS ET RONCHERES	148,30 €			148,30 €
TAVAUX ET PONSERICOURT		2 390,35 €		2 390,35 €
THIERNU	22,27 €	427,98 €		450,25 €
TOULIS ET ATTENCOURT				
VERNEUIL SUR SERRE	228,03 €			228,03 €
VESLES ET CAUMONT				
VOYENNE	525,32 €			525,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 186,09 €</b>	<b>7 533,67 €</b>	<b>201,31 €</b>	<b>22 921,07 €</b>

Source :

Données fournies par l'Union des Syndicats de Rivières  
 Pour rappel les montants d'attributions de compensations ont arrêtés, suite au transfert de la compétence THD,  
 aux sommes suivantes :

**TABLEAU 1**

**Montant de l'attribution de compensation actuelle par communes**

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	4 847,65 €	AGNICOURT ET SEHELLES	- 2 955,25 €
AUTREMENCOURT	1 654,70 €	BARENTON SUR SERRE	- 1 568,70 €
BARENTON-BUGNY	3 509,30 €	BARENTON-CEL	- 2 015,15 €
CHERY LES POUILLY	7 956,60 €	BOIS LES PARGNY	- 2 017,20 €
CILLY	9 452,05 €	BOSMONT	- 3 127,55 €
CRECY SUR SERRE	79 621,40 €	CHALANDRY	- 2 970,90 €
DERCY	962,80 €	CHATILLON LES SONS	- 1 068,25 €
LA NEUVILLE BOSMONT	1 621,80 €	COUVRON ET AUMENCOURT	- 5 463,60 €
MARLE	1 052 337,25 €	CUIRIEUX	- 2 729,65 €
MORTIERS	7 290,05 €	ERLON	- 3 786,15 €
NOUVION ET CATILLON	14 595,25 €	FROIDMONT-COHARTILLE	- 2 472,60 €
NOUVION LE COMTE	8 771,25 €	GRANDLUP ET FAY	- 2 089,10 €
PARGNY LES BOIS	408,90 €	MARCY SOUS MARLE	- 1 869,00 €
PIERREPONT	15 820,60 €	MESBRECOURT RICHCOURT	- 2 333,05 €
POUILLY SUR SERRE	81 544,25 €	MONCEAU LE WAAST	- 2 562,75 €
REMIES	8 609,65 €	MONTIGNY LE FRANC	- 2 630,40 €
SONS ET RONCHERES	37 528,15 €	MONTIGNY SOUS MARLE	- 1 706,50 €
TAVAux ET PONSERICOURT	35 639,10 €	MONTIGNY SUR CRECY	- 224,05 €
THIERNU	9 173,40 €	SAINT-PIERREMONT	- 1 506,05 €
VERNEUIL SUR SERRE	454,40 €	TOULIS ET ATTENCOURT	- 2 271,80 €
VESLES ET CAUMONT	1 670,25 €	VOYENNE	- 1 643,30 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 383 468,80 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-49 011,00 €</b>

Source :

1 334 457,80 €

Délibération du conseil communautaire du 26 mars 2003 (fixation des montants)

Délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2016 (révision transfert compétence THD)

35

Les révisions, au titre de la GEMAPI, devraient être opérées comme suit, à effet 01/01/2018 :

**TABLEAU 2**

**Montant de la révision de l'attribution de compensation par communes  
 (Révision liée au transfert de charge GEMAPI) :**

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	- 606,61 €	AGNICOURT ET SEHELLES	- 1 163,95 €
AUTREMENCOURT	- €	BARENTON SUR SERRE	- 625,47 €
BARENTON-BUGNY	- 458,34 €	BARENTON-CEL	- 267,61 €
CHERY LES POUILLY	- 788,20 €	BOIS LES PARGNY	- 125,45 €
CILLY	- 1 047,37 €	BOSMONT	- 986,83 €
CRECY SUR SERRE	- 1 533,44 €	CHALANDRY	- 508,12 €
DERCY	- 825,73 €	CHATILLON LES SONS	- 122,07 €
LA NEUVILLE BOSMONT	- 206,70 €	COUVRON ET AUMENCOURT	- 571,56 €
MARLE	- 1 886,55 €	CUIRIEUX	- €
MORTIERS	- 377,70 €	ERLON	- 606,47 €
NOUVION ET CATILLON	- 1 258,00 €	FROIDMONT-COHARTILLE	- 329,04 €
NOUVION LE COMTE	- 426,79 €	GRANDLUP ET FAY	- 396,15 €
PARGNY LES BOIS	- 99,09 €	MARCY SOUS MARLE	- 258,65 €
PIERREPONT	- €	MESBRECOURT RICHCOURT	- 1 134,96 €
POUILLY SUR SERRE	- 682,52 €	MONCEAU LE WAAST	- 114,84 €
REMIES	- 673,70 €	MONTIGNY LE FRANC	- €
SONS ET RONCHERES	- 148,30 €	MONTIGNY SOUS MARLE	- 560,26 €
TAVAux ET PONSERICOURT	- 2 390,35 €	MONTIGNY SUR CRECY	- 195,57 €
THIERNU	- 450,25 €	SAINT-PIERREMONT	- 341,08 €
VERNEUIL SUR SERRE	- 228,03 €	TOULIS ET ATTENCOURT	- €
VESLES ET CAUMONT	- €	VOYENNE	- 525,32 €
<b>TOTAL</b>	<b>-- 14 087,67 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>- 8 833,40 €</b>

Source :

22 921,07 €

Données Union des Syndicats de Rivières sur BP 2017 (TABLEAU 1)

Dès lors, les attributions de compensations devraient être les suivantes :

**TABLEAU 3 = TABLEAU 1 + TABLEAU 2**

**Montant de l'attribution de compensation par communes**

(Après révision liées à GEMAPI)

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	4 241,04 €	AGNICOURT ET SEHELLES	- 4 119,20 €
AUTREMENCOURT	1 654,70 €	BARENTON SUR SERRE	- 2 194,17 €
BARENTON-BUGNY	3 050,96 €	BARENTON-CEL	- 2 282,76 €
CHERY LES POUILLY	7 168,40 €	BOIS LES PARGNY	- 2 142,65 €
CILLY	8 404,68 €	BOSMONT	- 4 114,38 €
CRECY SUR SERRE	78 087,96 €	CHALANDRY	- 3 479,02 €
DERCY	137,07 €	CHATILLON LES SONS	- 1 190,32 €
LA NEUVILLE BOSMONT	1 415,10 €	COUVRON ET AUMENCOURT	- 6 035,16 €
MARLE	1 050 450,70 €	CUIRIEUX	- 2 729,65 €
MORTIERS	6 912,35 €	ERLON	- 4 392,62 €
NOUVION ET CATILLON	13 337,25 €	FROIDMONT-COHARTILLE	- 2 801,64 €
NOUVION LE COMTE	8 344,46 €	GRANDLUP ET FAY	- 2 485,25 €
PARGNY LES BOIS	309,81 €	MARCY SOUS MARLE	- 2 127,65 €
PIERREPONT	15 820,60 €	MESBRECOURT RICHCOURT	- 3 468,01 €
POUILLY SUR SERRE	80 861,73 €	MONCEAU LE WAAST	- 2 677,59 €
REMIES	7 935,95 €	MONTIGNY LE FRANC	- 2 630,40 €
SONS ET RONCHERES	37 379,85 €	MONTIGNY SOUS MARLE	- 2 266,76 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	33 248,75 €	MONTIGNY SUR CRECY	- 419,62 €
THIERNU	8 723,15 €	SAINT-PIERREMONT	- 1 847,13 €
VERNEUIL SUR SERRE	226,37 €	TOULIS ET ATTENCOURT	- 2 271,80 €
VESLES ET CAUMONT	1 670,25 €	VOYENNE	- 2 168,62 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 369 381,13 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-57 844,40 €</b>

1 311 536,73 €

**Source :**

Délibération du conseil communautaire du 26 mars 2003 (fixation des montants)  
 Délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2016 (révision transfert compétence THD)  
 Loi MAPTAM - Transfert de la compétence GEMAPI  
 Données Union des Syndicats de Rivières sur BP 2017

**Modalités de fixation libre du montant des AC.** Le montant de l'AC fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision. Le V de l'article 1609 *nonies* C du CGI prévoit la révision libre qui nécessite un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Il propose d'attribuer 3.000 € par machine installée au bénéfice des communes d'implantations.

Cela nécessitera :

- une délibération à la majorité des deux-tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;
- que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé de l'AC ;
- que cette délibération tienne compte de l'évaluation expresse élaborée par la CLECT dans son rapport.

Cette révision pourrait être la suivante :

**TABLEAU 4**

**Montant de la révision de l'attribution de compensation par communes  
(Révision libre)**

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE		AGNICOURT ET SEHELLES	
AUTREMENCOURT	18 000,00 €	BARENTON SUR SERRE	
BARENTON-BUGNY		BARENTON-CEL	
CHERY LES POUILLY		BOIS LES PARGNY	
CILLY		BOSMONT	
CRECY SUR SERRE		CHALANDRY	
DERCY		CHATILLON LES SONS	9 000,00 €
LA NEUVILLE BOSMONT	9 000,00 €	COUVRON ET AUMENCOURT	
MARLE	6 000,00 €	CUIRIEUX	6 000,00 €
MORTIERS		ERLON	
NOUVION ET CATILLON		FROIDMONT-COHARTILLE	
NOUVION LE COMTE		GRANDLUP ET FAY	
PARGNY LES BOIS		MARCY SOUS MARLE	6 000,00 €
PIERREPONT		MESBRECOURT RICHCOURT	
POUILLY SUR SERRE		MONCEAU LE WAAST	
REMIES		MONTIGNY LE FRANC	
SONS ET RONCHERES		MONTIGNY SOUS MARLE	
TAVAUX ET		MONTIGNY SUR CRECY	
THIERNU		SAINT-PIERREMONT	
VERNEUIL SUR SERRE		TOULIS ET ATTENCOURT	
VESLES ET CAUMONT		VOYENNE	
<b>TOTAL</b>	<b>33 000,00 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>21 000,00 €</b>

54 000,00 €

Au final, cela donnerait les montants suivants :

(TABLEAU 5 = TABLEAU 3 + TABLEAU 4)

37

**Montant de l'attribution de compensation par communes  
(Après révisions liées à THD, GEMAPI et libre 2018)**

COMMUNE	ATTRIBUTION	COMMUNE	ATTRIBUTION
ASSIS SUR SERRE	4 241,04	AGNICOURT ET SEHELLES	- 4 119,20 €
AUTREMENCOURT	19 654,70 €	BARENTON SUR SERRE	- 2 194,17 €
BARENTON-BUGNY	3 050,96	BARENTON-CEL	- 2 282,76 €
CHERY LES POUILLY	7 168,40	BOIS LES PARGNY	- 2 142,65 €
CILLY	8 404,68	BOSMONT	- 4 114,38 €
CRECY SUR SERRE	78 087,96 €	CHALANDRY	- 3 479,02 €
DERCY	137,07	CHATILLON LES SONS	7 809,68 €
LA NEUVILLE BOSMONT	10 415,10 €	COUVRON ET AUMENCOURT	- 6 035,16 €
MARLE	1 056 450,70 €	CUIRIEUX	3 270,35 €
MORTIERS	6 912,35	ERLON	- 4 392,62 €
NOUVION ET CATILLON	13 337,25 €	FROIDMONT-COHARTILLE	- 2 801,64 €
NOUVION LE COMTE	8 344,46	GRANDLUP ET FAY	- 2 485,25 €
PARGNY LES BOIS	309,81	MARCY SOUS MARLE	3 872,35 €
PIERREPONT	15 820,60 €	MESBRECOURT RICHCOURT	- 3 468,01 €
POUILLY SUR SERRE	80 861,73 €	MONCEAU LE WAAST	- 2 677,59 €
REMIES	7 935,95	MONTIGNY LE FRANC	- 2 630,40 €
SONS ET RONCHERES	37 379,85 €	MONTIGNY SOUS MARLE	- 2 266,76 €
TAVAUX ET PONSERICOURT	33 248,75 €	MONTIGNY SUR CRECY	- 419,62 €
THIERNU	8 723,15	SAINT-PIERREMONT	- 1 847,13 €
VERNEUIL SUR SERRE	226,37	TOULIS ET ATTENCOURT	- 2 271,80 €
VESLES ET CAUMONT	1 670,25	VOYENNE	- 2 168,62 €
<b>TOTAL</b>	<b>1 402 381,13 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>-36 844,40 €</b>

Source : - 54 000,00 €

Délibération du conseil communautaire du 26 mars 2003 (fixation des montants)  
 Délibération du conseil communautaire du 19 octobre 2016 (révision transfert compétence  
 Loi MAPTAM - Transfert de la compétence GEMAPI  
 Données Union des Syndicats de Rivières sur BP 2017  
 Délibération du conseil communautaire juin-juillet 2018 (révision libre 2018)

Vu la délibération du 19 octobre 2016 relative à la révision des attributions de compensations liée au transfert de la compétence Très-Haut Débit portant référence DELIB-CC-16-072,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-206 du 18 février 2016 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de la Serre aval et de ses affluents,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1115 du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Oise moyenne et de ses affluents et du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion de l'Oise aval et de ses affluents dénommé « Syndicat du bassin versant de l'Oise aval axonaise »,  
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1116 du 22 décembre 2016 portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion du Vilpion amont et de ses affluents et du syndicat de la Serre et de ses affluents dénommé « Syndicat du bassin versant amont de la Serre et du Vilpion »,  
Vu l'évaluation de transfert de charge communiqué,  
Vu le rapport de la CLECT 2018,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
Vu l'avis favorable unanime de la CLECT réuni le 04 juillet 2018,  
Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver le contenu et les conclusions du rapport de la CLECT en date du 4 juillet 2018 portant sur l'évaluation des charges transférées inhérentes à la LOI GEMAPI (représentation / substitution des communes au sein des syndicats de rivières),
- de soumettre aux votes des conseils municipaux intéressés le rapport de la CLECT présentant l'évaluation des charges transférées ci-annexé,
- décide que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

Vu la délibération du 19 octobre 2016 relative à la révision des attributions de compensations liée au transfert de la compétence Très-Haut Débit portant référence DELIB-CC-16-072,  
Vu l'évaluation de transfert de charge communiqué,  
Vu le rapport de la CLECT 2018,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
Vu l'avis favorable unanime de la CLECT réuni le 04 juillet 2018,  
Vu la délibération du 04 juillet 2018 relative à la révision des attributions de compensations liée aux transferts de compétences liée à la LOI GEMAPI portant référence DELIB-CC-18-\_\_\_,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de fixer librement les attributions de compensations et les modalités de leurs révision telles que le proposées par la CLECT dans son rapport et exposé,
- de soumettre aux votes des conseils municipaux intéressés le rapport de la CLECT présentant l'évaluation des charges transférées ci-annexé,
- décide que la présente délibération prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018.

## **4 – Plan « Pays de la Serre en THD » :**

### **4.1 – Adhésion à l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et Audiovisuelles (AVICCA) :**

*Rapporteur : M Pierre-Jean VERZELEN*

L'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et Audiovisuelles (ci-après AVICCA) possède une expertise sur la question de l'Aménagement Numérique du Territoire qui repose sur :

- 23 ans d'existence, qui donnent un recul dans l'analyse, en particulier sur les questions du jeu des acteurs, de la réglementation, des stratégies,
- plus de 150 membres, villes, intercommunalités, départements, régions, syndicats mixtes de toutes tailles, toutes orientations politiques et de toutes les régions françaises, ce qui fournit un retour de terrain comparable,
- une adaptation permanente aux nouveaux enjeux, tant dans les méthodes que les sujets traités.

L'AVICCA travaille avec les bureaux d'études, équipementiers, opérateurs, organise des partenariats, mais est totalement indépendante. Ne peuvent être membre de l'association et présents dans les organes dirigeants que des collectivités représentées par des élus. Les cotisations des collectivités représentent plus de 80% des ressources financières de l'AVICCA.

L'AVICCA coordonne ses prises de position avec les grandes associations généralistes de collectivités, l'Association des Maires de France, l'Association des Départements de France et l'Association des Régions de France sur les sujets d'importance majeure (dividende numérique, Très Haut Débit, connaissance des réseaux par les collectivités...).

L'AVICCA diffuse des newsletters d'informations confidentielles spécialement pour les collectivités. Le site internet comporte une partie de documentation réservée aux membres. Des rencontres régulières sont organisées à PARIS, soit sur transversales sur des thèmes (zones blanches, zones d'activités, Très Haut Débit...), soit en regroupant les collectivités ayant des démarches proches (groupe de collectivités ayant le même délégataire...). Les retours de terrain sont privilégiés. Une base de données des membres permet des échanges « horizontaux », en privilégiant les moyens non intrusifs comme le mail.

39

La Communauté de communes a engagé son programme « Pays de la Serre en Très Haut Débit ». Il se traduira par le déploiement, par l'USEDA, d'un réseau à très haut débit pour un investissement d'environ 11.524.044 € sur le territoire. Cela représente un coût net de subventions, de 3.372.160 € à la charge de la Communauté de communes. Compte tenu des sommes engagées sur ce programme d'avenir et afin de maximiser les retombées de notre investissement, plus encore, il semble opportun d'adhérer à l'AVICCA.

**Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 8 : « Réseaux et services locaux de communications électroniques... »,**

**Vu les statuts de l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et Audiovisuelles (AVICCA) joint à la présente délibération,**

**Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,**

**Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- d'adhérer à l'Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et Audiovisuelles (AVICCA),
- de désigner Mr Pierre-Jean VERZELEN comme délégué de la Communauté de communes du Pays de la Serre au sein des instances de cette association,
- autorise son représentant à accepter toutes fonctions qui pourraient lui être confiées, ainsi que tous mandats spéciaux qui lui seraient confiés par le Président du Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale,
- d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à cette délibération.



**AVICCA**  
**Association des Villes et Collectivités**  
**pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel**

-----

**I – Constitution, but, composition, siège**

**Article 1 – Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Avicca (Association des Villes et Collectivités pour les Communications électroniques et l'Audiovisuel).

**Article 2 – Objet, but**

L'association a pour but :

- . d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres, dans le cadre des infrastructures, réseaux et services de communications électroniques et des services de communication audiovisuelle, dans les négociations ou les instances où l'intérêt collectif peut-être concerné ;
- . de représenter ses membres auprès de toute autorité publique et privée dans le but d'assurer la défense des intérêts matériels et moraux de ses membres dans les domaines précités ;
- . d'apporter à ses membres les informations, conseils ou autres soutiens nécessaires au développement des infrastructures, réseaux et services ;
- . de favoriser les négociations avec l'ensemble des partenaires nationaux et internationaux, notamment avec les ministères concernés, les instances de régulation et les différents acteurs économiques du secteur ;
- . et de mettre en œuvre tous les autres moyens susceptibles d'être utilisés pour concourir à la réalisation de l'objet social.

40

**Article 3 – Membres, adhésions**

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actifs dans les domaines précités, représentés par leur Maire, Président ou tout élu nommé désigné comme représentant permanent, forment une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

La demande d'adhésion est faite auprès du Président qui peut, le cas échéant, la soumettre pour agrément au Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration, composé d'élus, statue à la majorité des trois quarts présents. Sa décision n'a pas à être motivée.

La collectivité ou le groupement désigne les élus et agents territoriaux qui participent aux travaux de l'association.

La qualité de membre de l'association se perd :

- . par démission, adresse par écrit au Président de l'association ;
- . par défaut de cotisation après sa date d'exigibilité ;
- . par décision motivation du Conseil d'administration à la majorité des trois quarts présents ;

**Article 4 – Durée, siège**

La durée de l'association est illimitée. Son siège est fixé à Paris.

**Article 5 – Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- . le montant des cotisations ;
- . les subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de tout autre organismes public ;
- . les dons ;
- . les partenariats avec des entreprises en rapports avec l'objet de l'association ;
- . ainsi que toutes autres ressources légales et réglementaires, notamment les prestations qui pourraient être fournies à titres onéreux sous forme d'études ou de formations.

Les cotisations sont fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

Les partenariats privés font l'objet de conventions. Le montant d'un partenariat ne peut dépasser 20 % de ces recettes de cotisation. Le montant d'un partenariat ne peut dépasser 10 % de ces recettes. Les partenaires ne participent aux instances de décision de l'association. Tout membre de l'association peut se faire communiquer les conventions avec les partenaires.

## II – Organes et fonctionnement

### Articles 6 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un Conseil d'administration, représentatif des diverses catégories de Membres.

Il est composé :

- . d'un Président ;
- . de 7 Vice-présidents ;
- . d'un secrétaire général ;
- . d'un Trésorier ;
- . et de Membres.

Le nombre maximum de personnes composant le Conseil d'administration est fixé à 22. Le mandat est d'une durée de 3 ans renouvelable. L'Assemblée générale élit le Président parmi les candidats à cette fonction. L'Assemblée générale élit les 21 autres membres du Conseil d'Administration, sur une liste comportant les diverses catégories de membres, telle qu'arrêtée par le règlement intérieur. Chaque membre peut voter pour toutes les catégories, indépendamment de celle à laquelle il appartient.

Un Conseil d'administration, réuni dans un délai maximum de deux mois après l'Assemblée générale, procède à l'élection des vice-présidents, du Secrétaire général et du Trésorier. Les modalités de ces élections sont précisées dans un règlement intérieur annexé aux présents statuts. Par dérogation, le mandat des membres du Conseil d'administration peut être prolongé d'une durée maximale d'une année, en cas de report des élections locales. L'assemblée générale statue sur le principe et de la durée du report.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est besoin sur convocation du Président.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre. Les pouvoirs sont écrits. Nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire assister par un agent de sa collectivité. Il prend part aux débats sur invitation du Président et ne prend pas part aux votes. Les réunions du Conseil d'administration donnent lieu à un procès-verbal approuvé et signé du Président.

Vis-à-vis des organismes bancaires ou postaux, le Président, le Trésorier ou toute autre personne désignée Par le Président avec l'accord du Conseil d'administration, ont pouvoir, chacun séparément de signer tous moyens de paiement (chèques, virements, etc...).

### Article 7 – Comité stratégique

Le Président, les Vice-présidents, le Secrétaire général et le Trésorier forment un Comité stratégique qui se réunit en tant que de besoin et peut procéder à des échanges par tous moyens sur les questions urgentes.

### Article 8 – Président

Le Président, mandat par le Conseil d'administration, dispose des pouvoirs les étendus pour assurer la représentation de l'association, tant en France qu'à l'étranger, auprès des pouvoirs publics et des tiers. Il dirige les discussions dans les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il surveille et assure l'observation des statuts. Il signe tous actes, toutes mesures ou tous extraits des délibérations intéressants l'association, fait ouvrir les comptes. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

Le Président, sur avis conforme du Conseil d'administration, nomme un Délégué général qui peut recevoir les délégations prévues à l'article 13. Le Délégué général représente l'association sous l'autorité du Président.

Le Président peut attribuer des délégations aux membres du Conseil d'administration pour suivre des thèmes particuliers.

Le Président agit en justice au nom de l'association tant en demande (avec l'autorisation du Conseil d'administration lorsqu'il n'y a pas urgence) qu'en défense.

### Article 9 – Comptabilité

La comptabilité est tenue sous le contrôle du Trésorier selon le plan comptable national. Elle est certifiée par Expert-comptable. Le bilan annuel et le compte de résultat sont transmis à tout membre sur simple demande.

### Article 10 – Assemblées générales

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire comprend tous les membres de l'association. L'élu représentant permanent à l'association peut donner un mandat écrit à un autre élu ou à un agent territorial de sa collectivité ou de son groupement. Tout membre a le droit de se faire représenter par un autre membre en remettant à ce dernier un mandat écrit. Nul ne peut détenir plus de trois pouvoirs. Trois semaines au moins avant la date fixée par le Conseil d'administration, les membres de l'association sont convoqués par le Président.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée est présidée par le Président ou son représentant désigné au sein du Conseil d'administration.

### Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire a pour missions principales :

- . d'entendre les rapports sur la gestion et la situation financière et morale de l'association ;
- . d'approuver les comptes de l'exercice ;
- . de voter le budget de l'exercice suivant ;
- . et de pourvoir au renouvellement du Conseil d'administration à échéance des mandats.

L'Assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'il est besoin sur décision du Conseil d'administration et sur convocation du Président.

Le Conseil d'administration fixe l'ordre du jour dans la séance d'Assemblée générale et doit tenir compte des propositions écrites qu'il aura reçues des membres.

L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions à l'ordre du jour.

L'élection du Conseil d'administration et du Président ont lieu à bulletins secrets. Pour les autres questions, l'Assemblée générale vote à main levée, sauf si un membre demande un vote à bulletin secret au moins deux semaines à l'avance.

Les décisions de l'Assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les procès-verbaux de chaque Assemblée générale doivent être approuvés et signés du Président et du Secrétaire général.

#### **Article 12 – Assemblée Générale extraordinaire**

Le Président convoque l'Assemblée générale extraordinaire :

- . en cas de modification des statuts de l'association ;
- . en cas de dissolution de l'association ;

L'Assemblée générale extraordinaire ne pourra valablement délibérer que si la moitié au moins des membres de l'association sont présents ou dûment représentés.

Les statuts ne pourront être modifiés et la dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres par l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau après un délai minimal de 15 jours et cette fois elle peut valablement délibérer à la majorité des membres présents ou représentés.

#### **Article 13 – Personnel**

Le Délégué général, par délégation du Président, assure la gestion du personnel de l'association. Il assure également la gestion administrative et financière des services de l'association et, en tant que de besoin, toute autre mission. En aucun cas le Délégué général ne pourra procéder à une acquisition ou aliénation d'immeubles, ni souscription d'emprunts dont le montant serait supérieur à 50.000 euros sur un même exercice.

Le personnel de l'association peut comprendre des agents recrutés par l'association sur des contrats de droit privé ainsi que des agents de l'Etat, des collectivités locales ou des établissements publics mis à disposition ou détachés par ces derniers.

#### **Article 14 – Dissolution**

En cas de dissolution volontaire, l'Assemblée générale extraordinaire de liquidation nommera un ou plusieurs liquidateurs. En cas, les biens ne peuvent être répartis entre les membres de l'association. Ils sont dévolus conformément à la loi.

#### **Article 15 – Règlement intérieur**

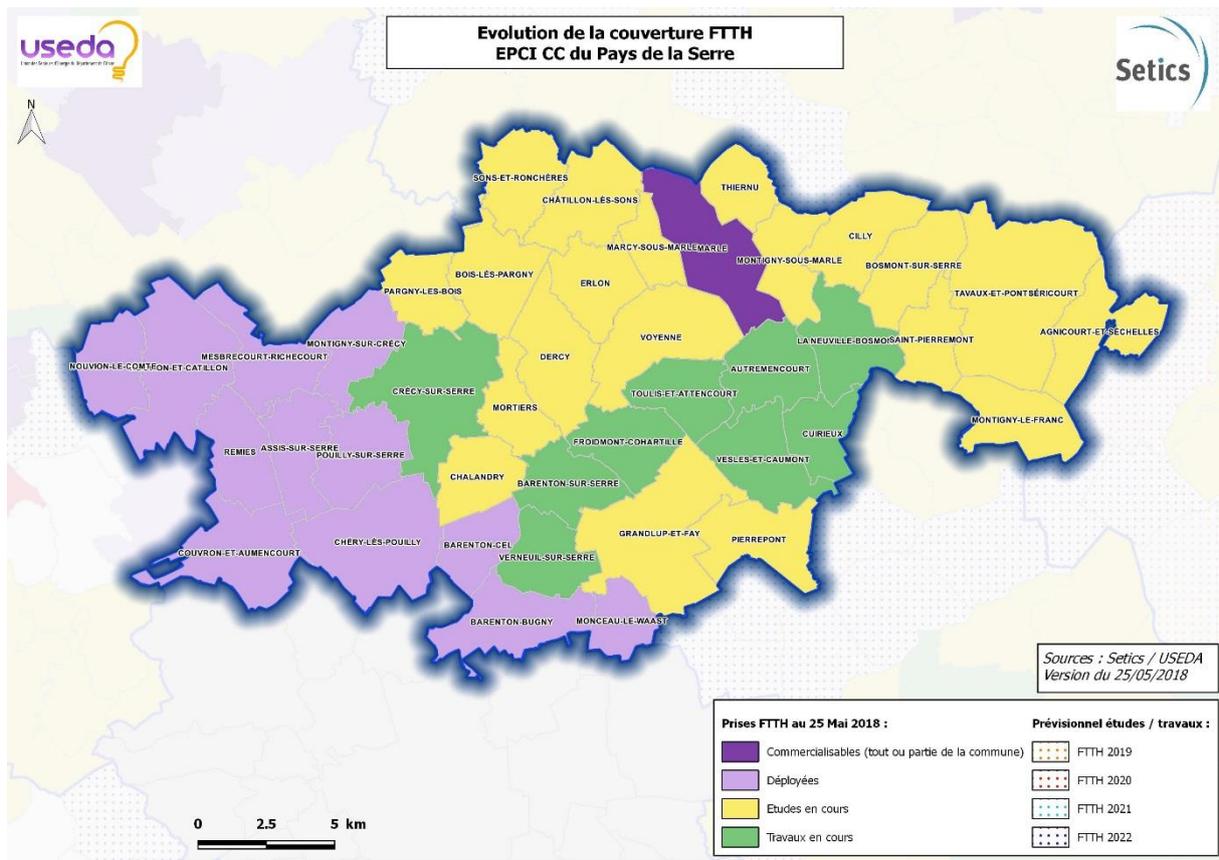
Le Conseil d'administration peut modifier le règlement intérieur, dans le respect des statuts, notamment pour maintenir la représentativité des diverses catégories de membres au Conseil d'administration. La modification est portée à connaissance des membres en vue des candidatures.

42

-----  
Patrick CHAIZE

Pierre CAMANI

#### 4.2 – Déploiement de l'installation du Très Haut Débit :



## **5 – Subventions aux associations œuvrant sur le territoire du Pays de la Serre :**

### **5.1 – La Souche Multisports :**

*Rapporteur : M Gérard BOUREZ*

L'association organise chaque année un raid en équipe comprenant principalement les disciplines suivantes ; courses à pied, canoé et VTT. Les compétiteurs s'exercent également au tir à l'arc, à la carabine, à la sarbacane, au lancer de javelot picard, de ballon de basket et course d'orientation.

En 2018, deux manifestations :

- le mini raid-découverte le 29 avril 2018 avec découverte de milieux naturels autour de la rivière la Souche,
- le raid de la Souche le 22 septembre 2018 avec un parcours de 47 km,
- 108 bénévoles se mobilisent pour faire vivre cette action, le but étant de *promouvoir le sport en milieu rural et en pleine nature et de valoriser le patrimoine naturel.*

L'association demande une subvention de 1.700 € sur une opération estimée à 17.725 €. Les autres recettes proviennent principalement des inscriptions pour 6.800 €, de communes partenaires pour 1.220 €, le conseil départemental pour 1.380 € et de sponsors pour 500 €.

A titre de rappel les subventions suivantes ont été attribuées au cours des dernières années :

Année	2008	2009	2010	...	2015	2014	2016	2017
Subvention	681 €	1.048 €	1.381 €		1.000 €	1.000 €	1.000 €	1.000 €

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles, par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel »,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une subvention de 1.000,00 € (mille euros) au bénéfice de l'Association LA SOUCHE MULTISPORTS,
- d'autoriser la signature par le Président des actes afférents à cette décision,
- de gager la dépense au chapitre 65 – article 6574

### **5.2 – Fête du Livre de MERLIEUX :**

*Rapporteur : M Gérard BOUREZ*

La Communauté de Communes Picardie des Châteaux (issue de la fusion des Communautés de communes des Vallons d'Anizy et du Val de l'Ailette) est un partenaire pour ce qui concerne la mise en place d'actions en faveur de la lecture publique sur le territoire de la Communauté de communes du Pays de la Serre. Le projet de partenariat repose sur le principe de mutualisation de moyens.

En 2017-2018, il semble opportun de soutenir la Fête du Livre de MERLIEUX.

Il convient de rappeler que ce projet comprend 2 aspects : la journée du dimanche d'une part et la semaine jeunesse d'autre part. Les auteurs participant à la fête du livre visitent pendant la semaine les classes qui en font la demande. La sélection des classes s'effectue via l'Education Nationale.

L'opération globale (avec la journée du dimanche) est estimée à plus de 60 000 €. Une participation de 6 000€ (pour 27 de nos classes) est demandée à la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences facultatives, l'alinéa 1 : « Réalisation

d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaires, culturel » ;

Vu les crédits inscrits au budget primitif 2018 (chapitre 65-65548-PGL : 15.350 €),

Vu le projet de convention ci-après exposé,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'approuver la mise en œuvre de la Fête du Livre 2018,
- de déléguer sa mise en œuvre à la Communauté de Communes Picardie des Châteaux,
- de valider le projet de convention joint en annexe,
- d'autoriser le Président à signer la convention.



## CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE ET FINANCIERE Mise en œuvre de la fête du Village du livre de Merlieux 2018

### Entre d'une part,

La Communauté de communes Picardie des Châteaux (ci-après CCPC), représentée par son Président Vincent MORLET,

### Et d'autre part,

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN habilité à la signature de la présente par délibération du conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-XXX.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi précitée et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération du conseil communautaire de la CCPC en date du 26 avril 2017 portant délégation de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de l'opération « Village du livre de Merlieux » et sollicitant les financements auprès de la Région, de la DRAC, du Département et des communautés de communes partenaires

46

### **IL A ETE CONVENU COMME SUIT :**

#### Article 1 :

La Communauté de communes Picardie des Châteaux assure l'organisation matérielle et financière de la fête du livre de Merlieux 2018.

La Communauté de communes du Pays de la Serre est partenaire de la Fête du livre de Merlieux en accueillant des interventions d'auteurs invités de la Fête du livre dans les écoles et les bibliothèques de son territoire.

Afin d'encourager la mobilisation de tous dans la préparation de ces rencontres, une participation financière est demandée à chaque classe participante La Communauté de communes du Pays de la Serre a fixé le tarif demandé aux écoles pour les rencontres avec les auteurs jeunesse : 60€ par classe. Un titre de paiement sera émis par la communauté de communes Picardie des Châteaux à leur intention après la fête du livre.

Un des objectifs de la Fête du livre étant la valorisation et la mise en réseau des bibliothèques de lecture publique, les rencontres proposées dans les bibliothèques municipales restent gratuites pour ces dernières.

#### Article 2 :

En 2018, le Pays de la Serre bénéficiera de vingt-sept interventions dans les écoles et trois bibliothèques de son territoire dans le cadre de la Semaine Jeunesse de la Fête du livre de Merlieux. Des livres des auteurs jeunesse qui vont être rencontrés en bibliothèques leur seront donnés par la Picardie des Châteaux pour préparer l'animation.

Trois lots de livres sélectionnés pour le Prix des lecteurs sont également donnés aux bibliothèques du Pays de la Serre. Une rencontre en bibliothèque avec un auteur adulte invité du dimanche de la fête du livre est également organisée au cours de l'année.

Selon le coût estimé des animations prévues sur le Pays de la Serre détaillées ci-dessus (détail des calculs en annexe), la participation financière demandée à la Communauté de communes du Pays de la Serre est de six mille euros (6 000 €) pour l'année 2018

La Picardie des Châteaux se tient à la disposition du Pays de la Serre pour toute information qu'elle jugerait utile pour communiquer sur les animations mises en place.

Article 3 :

Le versement de la participation financière interviendra au terme de l'action.

Un bilan financier des coûts des rencontres sera communiqué au Pays de la Serre en clôture de budget.

Article 4 : La présente convention est conclue pour l'année 2018.

Article 5 : Les parties à la présente convention conviennent expressément que tout litige résultant de son exécution sera soumis aux juridictions compétentes du ressort de Laon.

Fait à PINON, le .....

Le Président de la Communauté de communes Picardie des  
Châteaux

Le Président de la Communauté de communes du Pays de  
la Serre

Vincent MORLET

Pierre-Jean VERZELEN

Annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-\_\_\_



### **5.3 – Rétro 02 :**

*Rapporteur : M Gérard BOUREZ*

L'association RETRO 02, implantée à CRECY-SUR-SERRE, organise un rassemblement de véhicules de collection balade touristique depuis 2010. Les objectifs de l'action sont de permettre la sauvegarde du patrimoine automobile, l'animation locale et la découverte touristique du Pays.

La manifestation prévue le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (1 juillet 2018) se déroule au pré dieu à CRECY-SUR-SERRE. Une balade touristique est prévue. Les participants ont la possibilité de pique-niquer à CRECY-SUR-SERRE. L'après-midi est dédiée à la présentation des véhicules rassemblés et d'une exposition de ceux-ci. Cette manifestation est gratuite pour le public.

Entre 200 et 250 véhicules de collection sont attendus et plus d'une centaine de spectateurs sur la route du rallye et pour l'exposition organisée à CRECY-SUR-SERRE. En général plus de 200 véhicules se rassemblent.

Le budget prévisionnel est de 3 800 €, les partenaires institutionnels sont la commune de CRECY-SUR-SERRE à hauteur de 300 € le conseil départemental pour 600 €. Les recettes principales proviennent des ventes et du sponsoring.

En 2014 et en 2015, la Communauté de communes a aidé l'association à hauteur de 500,00 €. Il est proposé de reconduire la même somme.

**Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 1<sup>er</sup> alinéa des compétences facultatives : « Réalisations d'activités sportives, de loisirs, culturelles par la mise en œuvre d'actions à caractère sportif, de loisirs, périscolaire, culturel » ;**

**Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,**

**Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**

- d'attribuer à l'association « RETRO'02 » une subvention de 500 € (cinq cent euros) pour l'année 2018 conformément au rapport présenté ci-avant,
- d'autoriser le Président à signer tous les actes afférents à cette décision,
- de gager cette dépense au chapitre 65 – article 6574.

49

### **5.4 – Fonds de Solidarité Logement de l'Aisne :**

*Rapporteur : M Georges CARPENTIER*

Dans le cadre de Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, la Communauté de communes du pays de la Serre est sollicitée financièrement pour intervenir au profit du Fonds de Solidarité pour le Logement.

Le Fonds de Solidarité pour le Logement (F.S.L) institué par la loi du 31 mai 1990 modifiée par la loi du 13 août 2004 est destiné à accorder des aides financières (cautions, prêts, garantie, subventions) aux personnes ayant des difficultés pour accéder au logement locatif, ou en tant que locataires qui se trouvent dans l'impossibilité d'assurer leurs obligations.

La loi relative aux libertés et responsabilités locales du 13 août 2004 a élargi les missions du F.S.L au paiement des factures d'eau, d'énergie et de téléphone des personnes défavorisées et a transféré la gestion de ce fonds au Conseil Départemental de l'Aisne.

Le financement du F.S.L est désormais assuré par le Département, l'Etat apporte une dotation compensatoire, EDF, ENGIE (ex GDF) et chaque distributeur d'énergie ou d'eau et de service téléphonique apportent leur concours financier. Les autres collectivités territoriales et toutes les personnes morales associées au Plan Départemental d'action pour le logement des Personnes défavorisées peuvent également participer au financement du FSL.

Compte tenu de la progression des demandes d'aides, le Conseil Départemental de l'Aisne a décidé courant 2013, de solliciter l'aide des communautés de communes partenaires à hauteur de 0,45 € par habitant contre 0,41 € par habitant depuis 2009. Compte tenu de la population légale millésimée en vigueur soit 14 677 habitants au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la subvention 2018 de la Communauté de communes du Pays de la Serre évoluerait comme suit :

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
<b>FSL Aisne</b>	6.405,43 €	6.405,43 €	6.895,35 €	6.897,60 €	6.897,60 €	6.895,35 €	6.895,35 €	6.604,65 €
<b>Part. théorique</b>	0,41 € / hab	0,41 € / hab	0,45 € / hab					
<b>Population référence</b>	16.037 hab	16.037 hab	15.323 hab	15.328 hab	15.328 hab	15.323 hab	15.323 hab	14.677 hab

Le Président propose d'accepter cette demande.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du deuxième groupe des compétences optionnelles : « Politique du logement... »,

Vu la Loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement et notamment ses article 6 et 7 relatifs aux fonds départementaux et la participation des territoires,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de participer au Fonds de Solidarité Logement pour l'année 2018 ;
- d'attribuer au bénéfice du « Fonds de Solidarité pour le Logement » d'une participation volontaire de 6.604,65 € (six mille six cent quatre euros et soixante-cinq centimes) ;
- d'autoriser la signature par le Président ou son représentant des actes afférents à cette décision ;
- de gager la dépense au chapitre 65 – article 6557 (Contributions Politique de l'Habitat).

## 6 - Environnement :

*Rapporteur : Mme Carole RIBEIRO*

### **6.1 – Rapport annuel du Service Public d'Assainissement Non-Collectif 2017 :**

- vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays de la Serre,
- vu La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques,
- vu le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine,
- vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,
- vu la loi n° 95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public,
- vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement,

La Vice-présidente en charge de l'Environnement propose le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif (SPANC) 2017. Ce rapport annuel est un bilan technique et financier de fonctionnement du service : mode d'exercice du service, nombre de contrôles réalisés, recettes et dépenses.

Il doit être présenté chaque année avant le 30 juin suivant l'année d'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, il sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général pour information. Il sera également transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire pour être présenté à leur conseil municipal et ce, avant le 30 décembre suivant l'année d'exercice concerné.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 3<sup>ème</sup> alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées d'assainissement non collectif, contrôle de bon fonctionnement et contrôle de l'entretien de toutes les installations existantes d'assainissement non collectif, dans le cadre de la gestion du service public d'assainissement non collectif (S.P.A.N.C.) » ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et milieux aquatiques ;

Vu le décret n°94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;

Vu le rapport annuel 2017 transmis avec la convocation par voie électronique,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider le rapport un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif 2017, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

## **6.2 – Rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets 2017<sup>10</sup> :**

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets inscrit dans la loi Barnier du 2 février 1995 était devenu une obligation avec le décret du 11 mai 2000. Mais dans son titre IV (économie circulaire), la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a instauré de nouvelles dispositions en inscrivant cette obligation dans un autre article, le L. 2224-17-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Les modalités d'établissement et le contenu du rapport ont été précisés dans le décret n° 2015-1827 du 30 décembre 2015.

Ce rapport permet de mieux connaître et faire connaître les conditions techniques, organisationnelles et économiques dans lesquelles le service d'élimination des déchets s'exécute.

Il doit être présenté chaque année avant le 30 juin suivant l'année d'exercice concerné. Une fois approuvé par l'assemblée délibérante, il sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Président du Conseil Général pour information. Il sera également transmis à Mesdames et Messieurs les maires des communes du territoire pour être présenté à leur conseil municipal et ce, avant le 30 septembre suivant l'année d'exercice concerné.

La Vice-présidente en charge du service présente donc le rapport 2017, tel qu'annexé à la présente délibération.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 modifié portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre du 2<sup>ème</sup> alinéa du premier groupe des compétences optionnelles : Protection et mise en valeur de l'environnement : « Elimination des déchets ménagers et assimilés : collecte et traitement » ;

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 sur les marchés publics et les délégations de service public ;

Vu le rapport annuel 2017 transmis avec la convocation par voie électronique,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- de valider le rapport sur le service public de prévention et de gestion des déchets 2017, lequel n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

<sup>10</sup> Anciennement dénommé Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets ménagers

### **6.3 – Convention de partenariat CC Pays de la Serre – Ville de MARLE pour la réalisation de travaux de défense incendie de la déchetterie de MARLE :**

La Communauté de communes du Pays de la Serre et la Ville de Marle sont toutes deux concernées par un défaut de défense incendie.

D'une part, suite au contrôle ICPE obligatoire des deux déchetteries, il a été relevé que la défense incendie de déchetterie de MARLE, située route de MONTCORNET, à l'extrémité de l'Avenue de Verdun n'est pas assurée. Ce constat a été confirmé par le SDIS après visite sur site.

D'autre part, la Ville de MARLE a reçu un avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aisne indiquant que les immeubles situés à l'extrémité de l'avenue de Verdun se trouvaient dans une situation identique à celle de la déchetterie sur le plan de la défense incendie.

Il semble pertinent que les deux entités se rapprochent afin de définir un moyen commun de défense contre l'incendie et le cas échéant d'en partager les frais.

Ce secteur étant en extrémité de réseau, il n'est pas techniquement possible selon le gestionnaire de réseau et l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France d'effectuer un renforcement et d'installer un poteau incendie supplémentaire. Par contre, l'installation d'une bache-réservoir de 60 m<sup>3</sup> permettrait de défendre contre l'incendie tant la déchetterie que les immeubles de l'extrémité de l'Avenue de VERDUN. La Communauté de communes dispose par ailleurs d'un terrain susceptible d'accueillir l'équipement.

Afin de matérialiser les rôles et responsabilités de chacun, il est proposé d'établir une convention.

**Vu le projet de convention annexé à la présente,  
Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,  
Vu le rapport présenté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :**  
- de déléguer à la Ville de MARLE la construction de ladite installation,  
- de participer à hauteur de 50% du reste à charge HT de l'investissement,  
- d'autoriser le Président à signer la convention jointe à la présente délibération.



## CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UNE BACHE RESERVOIR INCENDIE

### Entre d'une part,

La Communauté de communes du Pays de la Serre, représentée par son Président Pierre-Jean VERZELEN agissant ès-qualité, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil communautaire en date du 05 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-XXX.

### Et d'autre part,

La Ville de MARLE, représentée par son Maire Jacques SEVRAIN agissant ès-qualité, habilité à la signature de la présente par délibération du conseil municipal en date du \_\_\_\_\_ 2018 portant référence DELIB-18-XXX.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'intérêt pour la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Ville de Marle de se rapprocher afin de définir un moyen commun de défense contre l'incendie.

### **IL A ETE CONVENU COMME SUIT :**

54

#### **Article 1er - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les rôles et responsabilités de chacun pour le financement et la réalisation, l'entretien d'une bache-réservoir d'incendie destinée à la défense incendie de la déchetterie et des immeubles de l'extrémité de l'Avenue de Verdun, à Marle.

#### **Article 2 - Description des ouvrages**

L'aménagement envisagé répond au besoin commun de lutte contre l'incendie de la CC Pays de la Serre et de la Ville de MARLE. Il consiste en la réalisation d'une bache souple de 60 m3 avec poteau incendie, clôture, portillon et branchement alimentation en 40, extension de la canalisation.

A la demande du SDIS, l'aménagement du chemin d'accès et l'aire de retournement fera l'objet des mêmes dispositions.

#### **Article 3 – Conditions techniques**

La CC Pays de la Serre accepte de recevoir l'ensemble de l'ouvrage sur la parcelle cadastrée 000 AK 137, lieu-dit Le Poirrier Bourguignon, rue de la Briqueterie à MARLE, dont elle est propriétaire.

La commune de MARLE assurera le suivi des travaux et sa gestion dans le cadre de son service public de défense incendie. Elle mettra en œuvre tous dispositifs complémentaires qu'elle jugera utile pour la gestion et l'entretien de l'ensemble des ouvrages suivant les prescriptions techniques et les règles de l'art requises pour leur réalisation.

La commune s'engage, à cet égard, à respecter et à faire respecter toutes prescriptions présentes et à venir, générales ou individuelles qui pourraient être édictées par le SDIS.

#### **Article 4 – Gestion et exploitation de l'ouvrage**

La Commune de MARLE assurera à ses frais l'entretien et le remplacement à titre permanent des ouvrages suivant :

- bache souple de 60 m3 avec poteau incendie, clôture, portillon et branchement alimentation en 40, extension de la canalisation.

La Communauté de Communes du Pays de la Serre assurera à ses frais l'entretien à titre permanent des ouvrages suivant :

- chemin d'accès et aire de retournement si nécessaire

**Article 5 – Propriétés des ouvrages**

Les ouvrages, bien que financés par la Communauté de Communes du Pays de la Serre et la Ville de MARLE, deviendront propriété de la Ville de MARLE après signature d'un procès-verbal de remise.

**Article 6 – Autorisation d'occupation du domaine intercommunal**

La Ville de MARLE est autorisée à occuper, à titre gratuit, sur le domaine de la CC Pays de la Serre, les emplacements nécessaires à l'implantation de l'ouvrage et/ou des aménagements, conformément au projet défini ci-dessus.

**Article 7 - Droits et obligations des parties / Responsabilités**

La Ville de MARLE et la Communauté de communes du Pays de la Serre s'engage à financer les ouvrages à part égale, déduction faite des subventions recueillies, sur la base du montant des travaux en euros hors taxes.

**Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour 30 ans à compter de sa date de notification, sauf dénonciation de l'une des parties moyennant un préavis de 6 mois précédant la date de reconduction.

**Article 9 - Litiges et modifications**

La présente convention sera exécutoire dès notification à chacune des parties signataires.

Elle pourra être adaptée à la demande de l'une ou l'autre des parties. Les modifications souhaitées feront l'objet d'un avenant.

Tout litige qui apparaîtrait dans l'application de la présente convention serait de la compétence du Tribunal Administratif d'AMIENS saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à CRECY-SUR-SERRE, le .....

Le Président de la Communauté de communes du Pays de la Serre      Le Maire de MARLE

Pierre-Jean VERZELEN

Jacques SEVRAIN

55

---

Annexé à la délibération du conseil communautaire en date du 04 juillet 2018 portant référence DELIB-CC-18-\_\_\_\_

## 6.4 – Présentation du marché de collecte des déchets ménagers :

Dans le cadre de la fin des contrats de collecte des déchets au 31 mars 2019, la CC Pays de la Serre lance la procédure de renouvellement et d'optimisation de son marché relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Le renouvellement du marché est l'occasion de faire un point sur l'organisation actuelle et future afin de positionner le nouveau contrat en adéquation avec les évolutions du territoire, les exigences actuelles, les projets de la Collectivité et l'évolution des cadres réglementaires nationaux et européens, et notamment la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte.

### Rappel des modifications apportées au service actuel

Lot n° 1 (OMr + sélectif + encombrants), deux modifications suite aux travaux de la commission environnement

- Conteneurisation du sélectif au cours du marché ;
- Réduction de la fréquence de collecte OMr et sélectif (C0.5), soit à la quinzaine ;

Modification refusée :

- Contrôle d'accès en déchetterie
- Suppression de la collecte en porte-à-porte des encombrants

Lot n°2 (verre) : pas de modification

Lot n° 3 (déchetteries) : pas de modification hormis le mode de calcul de la rémunération (cf. infra)

### Durée du marché

Le choix de la durée du marché (5 ans ferme, reconductible 2 fois un an ou 7 ans ferme) peut être modifié en fonction des exigences relatives aux véhicules de collecte (âge maximum, norme, etc.).

### Allotissement

L'allotissement actuel sera conservé soit :

- Lot 1 : collecte des déchets ménagers et assimilés en porte à porte (OMr, emballages recyclages et encombrants) ;
- Lot 2 : collecte du verre en apport volontaire
- Lot 3 : mise à disposition et enlèvement des contenants de déchèterie.

56

Collecte	Fréquence actuelle	Fréquence du nouveau marché
OMr	C1	C0,5
Emballages	C1	C0,5 avec <i>Passage en extension des consignes de tri en cours de marché</i>
Encombrants	1 fois par an	1 fois par an

### Estimation financière du marché

	Coût pour la durée du marché (5ans + 2x1 an)
Lot 1	461 k€ TTC /an <b>3 230 k€ TTC</b>
Lot 2	28 k€ TTC /an <b>200 k€ TTC</b>
Lot 3	120 k€ TTC /an <sup>11</sup> <b>840 k€ TTC</b>

Au regard du montant estimatif du marché sur toute sa durée (> 221 000 €) la procédure de consultation est un **Appel d'Offres Ouvert Européen en procédure formalisée**.

Publication sur 2 supports :

- BOAMP et JOUE ;
- plateforme de dématérialisation de la Collectivité.

<sup>11</sup> ESPELIA avait prévu un montant annuel de 320 000 euros TTC ce qui semble très élevé. Il faudra revoir avec le BE.

## Rémunération du prestataire

Selon les lots :

- Lot 1 : part fixe + part variable à la tonne (par flux) ;
- Lot 2 : part variable à la tonne ;
- Lot 3 : prix unitaire à la tonne (ou au kilogramme ou au litre) par flux pour l'enlèvement / transport et prix unitaire par flux pour le traitement

Nous proposons à la CCPS de conserver ce mode de rémunération pour les lots 1 et 2.

Concernant le lot 3, les exutoires de traitement des déchets de déchèteries sont connus uniquement jusqu'au 31 décembre 2018. Il est proposé d'inclure dans la rémunération l'évolution possible des kilomètres entre le lieu de collecte et l'exutoire de traitement. Soit une rémunération avec un prix unitaire par rotation correspondant au coût de mise à disposition de la benne et de transport sur le modèle suivant :

Flux	Distance déchèterie – exutoire (aller)	Prix unitaire / rotation
Tout venant	De 0 à 10 km	
	De 11 à 20 km	
	De 21 à 40 km	
	De 41 à 60 km	
	> 60 km	
Gravats	De 0 à 10 km	
	De 11 à 20 km	
	[...]	

## Analyse des offres

Dans le cadre du renouvellement du contrat les pondérations suivantes sont proposées :

- Critères prix : 40 %

$$40 \times \frac{\text{montant de l'offre la plus basse}}{\text{montant de l'offre considérée}}$$

- Critères techniques (en précisant les décompositions) : 60%

## Calendrier :

ETAPES	ECHEANCES 2018-2019
Elaboration de la stratégie contractuelle	Début juin
Validation de la stratégie contractuelle	Mi-juin
Rédaction du DCE	Fin juin - Début juillet
Validation du DCE définitif	Mi-juillet
Publication du DCE	Mi-juillet
Date limite de réception des candidatures et offres	Mi-octobre
Ouverture des enveloppes par la Collectivité	Fin octobre
Analyse des candidatures et des offres	Novembre
CAO – attribution du marché	Fin novembre
Régularisation de la candidature du vainqueur	Décembre
Information des candidats perdants par mail	Décembre
Signature du marché	Janvier
Envoi du marché au contrôle de légalité	Dès le lendemain de la signature
Notification du marché	Dès accusé de réception du contrôle de légalité
Rédaction et envoi de l'avis d'attribution	Après la notification
Début d'exécution	1 <sup>er</sup> avril 2019

## 7 – Budget principal :

### 7.1 – Fonds de Péréquation Intercommunal et Communal 2018 :

Depuis 2012, la Communauté de communes perçoit une dotation du **Fonds national de Péréquation Intercommunal et Communal** (ci-après FPIC). Ce mécanisme de péréquation consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes<sup>12</sup> pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées<sup>13</sup>.

En l'absence de chiffres lors de l'élaboration du budget primitif, aucun crédit n'avait été inscrit au vote. Suite à la notification des éléments financiers du Fonds national de Péréquation Intercommunal et Communal par les services préfectoraux le 05 juin, il est nécessaire de procéder à une décision modificative.

**Nouveauté cette année**, la Communauté de communes et les communes membres **sont à la fois créditeur et débiteur du FPIC**. Le Territoire sera crédité de 241.632 € (c/ 246.401 € l'an dernier) et sera débité de 52.109 € (c/ rien l'an dernier). Ainsi le Territoire qui percevra 189.523 € perd 30,01% de FPIC par rapport à l'an dernier.

FPIC	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
FPIC National (Millions d'euros)	150 M€	360 M€	570 M€	780 M€	1.000 M€	1.000 M€	1.000 M€
Versement au profit de l'Ensemble intercommunal	76.919 €	176.207 €	270.835 €	350.951 €	315.856 €	246.401 €	241.632 €
Prélèvement de l'Etat							-52.109 €
Versement net	76.919 €	176.207 €	270.835 €	350.951 €	315.856 €	246.401 €	189.523 €
Progression ou diminution		+ 129%	+ 53,7%	+29,6%	-9,99%	-21,98%	-30,01%
Dotation CC du Pays de la Serre (de base)	26.223 €	68.428 €	97.778 €	131.961 €	117.920 €	93.473 €	92.940 €
Prélèvement de l'Etat							-20.042 €
Versement net							72.898 €
Dotation CC du Pays de la Serre (dérogatoire libre)		35.428 €					

\*environ 2% des ressources fiscales à compter de 2016

La répartition de base NETTE<sup>14</sup> est la suivante :

	Droit commun 2018 c/ 2017		Droit commun 2018 c/ 2017
Agnicourt-et-Séchelles	1.873 c/ 2 482 €	Mesbrecourt-Richencourt	3.034 c/ 3 811 €
Assis-sur-Serre	2.062 c/ 2 750 €	Monceau-le-Waast	2.062 c/ 2 620 €
Autremencourt	1.211 c/ 1 553 €	Montigny-le-Franc	1.136 c/ 1 502 €
Barenton-Bugny	5.493 c/ 6 867 €	Montigny-sous-Marle	359 c/ 480 €
Barenton-Cel	1.142 c/ 1 553 €	Montigny-sur-Crécy	3.894 c/ 4 701 €
Barenton-sur-Serre	997 c/ 1 333 €	Mortiers	1.918 c/ 2 515 €
Bois-lès-Pargny	1.996 c/ 2 428 €	Nouvion-et-Catillon	4.664 c/ 6 245 €
Bosmont-sur-Serre	1.925 c/ 2 502 €	Nouvion-le-Comte	2.364 c/ 3 236 €
Chalandry	2.547 c/ 3 253 €	Pargny-les-Bois	1.063 c/ 1 429 €
Châtillon-lès-Sons	493 c/ 852 €	Pierrepoint	4.281 c/ 5 376 €
Chéry-lès-Pouilly	5.944 c/ 7 518 €	Pouilly-sur-Serre	1.033 c/ 2 237 €
Cilly	1.996 c/ 2 595 €	Remies	2.253 c/ 2 995 €
Couvron-et-Aumencourt	6.587 c/ 8 428 €	Saint-Pierremont	277 c/ 389 €
Crécy-sur-Serre	14.230 c/ 17 718 €	Sons-et-Ronchères	1.488 c/ 1 862 €
Cuirieux	1.517 c/ 1 911 €	Tavaux-et-Pontséricourt	4.813 c/ 6 213 €
Dercy	4.327 c/ 5 449 €	Thienu	517 c/ 695 €

<sup>12</sup> **Sont contributeurs au FPIC** : les ensembles intercommunaux ou les communes isolées dont le potentiel financier agrégé par habitant est supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national.

<sup>13</sup> **Sont bénéficiaires du FPIC** : les collectivités classées selon un indice synthétique tenant compte de leurs ressources, du revenu moyen de leurs habitants et de leur effort fiscal permettant de flécher les ressources du fonds vers les collectivités moins favorisées

<sup>14</sup> Attention, le crédit (article 73-73223) **ET** le débit (article 014-739223) devront être intégré dans les budgets communaux (aucune compensation de dépense par une recette n'étant permis). La Communauté de communes devra donc intégrer 92.940 € en recettes de fonctionnement et 20.042 € en dépenses de fonctionnement dans l'exemple présent.

Erlon	3.159 c/ 4 094 €	Toulis-et-Attencourt	1.103 c/ 1 489 €
Froidmont-Cohartille	2.911 c/ 3 545 €	Verneuil-sur-Serre	2.288 c/ 2 963 €
Grandlup-et-Fay	2.658 c/ 3 376 €	Vesles-et-Caumont	2.277 c/ 2 914 €
La Neuville-Bosmont	1.519 c/ 2 515 €	Voyenne	2.836 c/ 3 346 €
Marcy-sous-Marle	1.776 c/ 2 512 €	C.C. Pays de la Serre	72.898 c/ 93 473 €
Marle	6.602 c/ 11 107 €	<b>TOTAL</b>	<b>189.523 c/ 246 401 €</b>

Vu la notification du FPIC en date du 5 juin 2018,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité, décide d'affecter le FPIC comme proposé dans le rapport ci-dessus.

## **7.2 – Décision modificative DM-BG-2018-01 :**

Le Président propose de procéder à l'examen de la décision modificative suivante :

### **Section de fonctionnement :**

#### **Dépenses de fonctionnement :**

Article	Objet	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM2018-01
014-739223	FPIC	0,00 €	20.042,00 €	20.042,00 €
65-657351	Subvention au BA MSP		72.898,00 €	72.898,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>92.940,00 €</b>	<b>92.940,00 €</b>

#### **Recettes de fonctionnement :**

Article	Objet	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM2018-01
73-73223	FPIC	0,00 €	92.940,00 €	92.940,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>92.940,00 €</b>	<b>92.940,00 €</b>

### **Section d'investissement :**

**Dépenses d'investissement :** Néant

**Recettes d'investissement :** Néant

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 portant référence DELIB-CC-18-040 relative au vote du budget primitif du budget principal 2018,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la décision modificative du budget principal n°2018-01 présenté ci-avant.

### **7.3 – Base de SAMOUSSY :**

Dans le cadre de ses restructurations et de sa politique immobilière, l'Etat a décidé, la mise en vente des terrains de l'ancienne base militaire de LAON-ATHIES. Quatre communes sont **territorialement** directement touchées par cette cession : MONCEAU-LE-WAAST pour ce qui concerne la communauté de communes Pays de la Serre, ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY et SAMOUSSY pour ce qui concerne la communauté d'agglomération du Pays de LAON.

Sur une partie de ces terrains, la société DHAMMA ENERGY a décidé d'implanter, en accord avec la Communauté d'agglomération du Pays de Laon une centrale photovoltaïque.

Par délibérations du conseil communautaire des 8 mars 2013, 29 octobre 2015 et 28 février 2018, la Communauté de communes a confirmé à l'Etat son intention d'acquérir lesdites parcelles d'un total de 6ha14a70ca sises sur la commune de MONCEAU-LE-WAAST (ZD42, 55 et 56 au prix de 23.940 €) suite au transfert par cette dernière de son droit de priorité.

Un accord ayant été trouvé avec la profession agricole afin de lui permettre d'acquérir les surfaces non utilisées par la société.

Le Président propose que le prix de vente des terrains en question se fasse sur la base de son prix d'achat à l'Etat majoré des frais supportés (honoraires des notaires, droits de mutations, taxes et TVA éventuelles) par la Communauté de communes du Pays de la Serre.

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au titre des compétences obligatoires, le deuxième groupe relatif aux actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, l'alinéa premier : « Etude et réalisation en matière de soutien, de développement et de restructuration du commerce, de l'artisanat, des services et des activités agricoles » ;

Vu l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la gestion des biens et aux opérations immobilières ;

Vu l'article L1111-1 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques relatif aux acquisitions amiables,

Vu l'article L1211-1 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques, et les articles L.1311-9 et L.1311-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la consultation préalable de l'autorité compétente de l'Etat dans le cadre d'opérations immobilières ;

Vu l'article L1212-1 du Code Général des la Propriété des Personnes Publiques relatif à la passation des actes ;

Vu les articles L.240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'avis de France Domaine du 24 octobre 2017 fixant la valeur vénale des trois parcelles (MONCEAU-LE-WAAST ZD42, ZD55 et ZD56) au prix de 23.940 € ;

Vu la décision ministérielle n°1D1703.2805/AR/SGA/DPMA/SDIE du 23 octobre 2017 de déclaration d'inutilité aux besoins de défense et de déclassement du domaine public de l'immeuble dénommé « Terrain d'exercices d'ATHIES-SOUS-LAON » situé sur le territoire des communes d'ATHIES-SOUS-LAON, MONCEAU-LE-WAAST et SAMOUSSY ;

Vu les délibérations des conseils communautaires du 8 mars, 29 octobre 2015 et 28 février 2018 relatives à l'acquisition des terrains de la base militaire d'ATHIES-SOUS-LAON, CHAMBRY, MONCEAU-LE-WAAST et SAMOUSSY portant respectivement références DELIB-CC-13-005, DELIB-CC-15-099 et DELIB-CC-18-003 ;

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018,

Vu le rapport présenté,

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- d'accepter le principe de la vente des parcelles sises sur la commune de MONCEAU-LE-WAAST référencées ZD45, ZD55 et ZD56, représentant une surface de 6ha14a70ca, selon les modalités exposées ci-avant au bénéfice de M. Nicolas TANT et M. Guillaume PIERRAT, ou toute personne morale désirant s'y substituer conformément aux modalités définies dans le rapport exposé ci-avant ;

- que la présente vente pourra se faire à la condition que la Communauté de communes du Pays de la Serre acquière la pleine propriété de l'ancien site militaire d'ATHIES-SAMOUSSY ;

- de donner délégation au Président, ou son représentant, pour signer le compromis de vente à intervenir,

- de donner délégation au Président, ou son représentant, pour signer l'acte de vente à intervenir,

- d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'ensemble des documents annexes nécessaires à ces décisions.

## **8 – Maisons de Santé Pluridisciplinaires :**

*Rapporteur : M Dominique POTART*

### **8.1 – Décision modificative DM-BAMSP-2018-01 :**

Le Président propose de procéder à l'examen de la décision modificative suivante :

- intégration de la DM01 du budget général lié à la notification du FPIC,
- intégration d'une subvention DETR,
- intégration d'une subvention FEADER plus importante que prévue.

#### **Section de fonctionnement :**

##### **Dépenses de fonctionnement :**

Article	Objet	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM2018-01
023	Virement à la section d'inv.	260.000,00 €	72.898,00 €	332.898,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>72.898,00 €</b>	

##### **Recettes de fonctionnement :**

Article	Objet	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM2018-01
74-74758	Subvention du Budget principal	250.000,00 €	72.898,00 €	322.898,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>72.898,00 €</b>	

#### **Section d'investissement :**

##### **Dépenses d'investissement :**

Article	Objet	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM2018-01
023	Travaux hors mandat		196.894,00 €	196.894,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>196.894,00 €</b>	

61

##### **Recettes d'investissement :**

Article	Objet	BP 2018	DM 2018-01	BP POST DM2018-01
1311	Subvention DETR		88.996,00 €	88.996,00 €
1317	Subvention FEADER	100.000,00 €	32.000,00 €	132.000,00 €
023	Virement de la section de fonctionnement.	260.000,00 €	72.898,00 €	332.898,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>196.894,00 €</b>	

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-668 du 27 décembre 2017 portant modification des statuts de la Communauté de communes du Pays de la Serre et notamment au sein du 4<sup>ème</sup> groupe des compétences optionnelles « Actions sociales d'intérêt communautaire » renommé 'Actions sanitaires et sociales' ajoutant la compétence : « Maisons de santé pluridisciplinaires contribuant à maintenir la présence de professionnels » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 mai 2011 portant création d'un budget annexe non assujéti à la TVA (mais éligible au FCTVA), soumis à la norme comptable M14, rattaché au budget général de la communauté de communes du Pays de la Serre dénommé budget annexe des Maisons de Santé Pluridisciplinaires du Pays de la Serre portant référence DELIB-CC-11-048 ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 mai 2018 portant référence DELIB-CC-18-028 relative au vote du budget primitif du budget annexe Maisons de Santé Pluridisciplinaires 2018,

Vu l'avis favorable unanime du bureau communautaire du 18 juin 2018, le rapport présenté,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- d'adopter la décision modificative du budget annexe Maisons de Santé Pluridisciplinaires n°2018-01 présenté ci-avant.

Validé par le conseil communautaire du 24 octobre 2018.

Le Président

**Signé**

M. Pierre-Jean VERZELEN

Visé par la Préfecture de l'Aisne, le 06/11/2018

002-240200469-20180704-DELIBCC18069-DE

Publié le 06/11/2018 - Rendu exécutoire le 06/11/2018